

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

COMMUNE DE SAINT-PAUL

ENQUÊTE PUBLIQUE RÉALISÉE DU 24 mai 2022 au 27 juin 2022 inclus.

Décision du Tribunal Administratif N° E22000006 / 97 en date du 01 avril 2022

Arrêté préfectoral N° :2022- 709 / SG / SCOPP/ BCPE en date du 20 avril 2022

Enquêtes publiques et parcellaires préalables à l'établissement de servitudes d'utilité publique dans le cadre de la réalisation du Programme d'Action et de la Prévention des Inondations (PAPI) de la Saline les Bains / L'Ermitage les Bains et à l'autorisation temporaire pour l'installation des chantiers et la réalisation des ouvrages nécessaires, sur la commune de Saint-Paul.



RAPPORT ET CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

| | | |
|----------|---|---------------|
| 1 | GÉNÉRALITÉS..... | - 4 - |
| 1.1 | LE CADRE GÉNÉRAL DU PROJET..... | - 5 - |
| 1.2 | OBJET DE L'ENQUÊTE | - 5 - |
| 1.3 | LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE..... | - 7 - |
| 1.4 | LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET | - 8 - |
| 1.4.1 | CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE DE DÉRIVATION : | - 8 - |
| 1.4.2 | CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS DES SERVITUDES : | - 8 - |
| 1.4.3 | CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS DES AOT : | - 9 - |
| 1.4.4 | CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES (LOT 2-3) : | - 9 - |
| 1.4.5 | LA LISTE DES PIÈCES PRÉSENTES DANS LE DOSSIER | - 9 - |
| 2 | ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE | - 10 - |
| 2.1 | L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE..... | - 10 - |
| 2.1.1 | DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR..... | - 10 - |
| 2.1.2 | DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF : | - 10 - |
| 2.1.3 | ARRÊTÉ PRÉFECTORAL : | - 10 - |
| 2.1.4 | RÉUNIONS ET VISITES DES LIEUX | - 10 - |
| 3 | DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE..... | - 11 - |
| 3.1 | DÉROULEMENT DES PERMANENCES..... | - 11 - |
| 3.2 | INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC ET PUBLICITÉS DE L'ENQUÊTE - 12 | - |
| 3.3 | CLÔTURE DE L'ENQUÊTE..... | - 14 - |
| 3.4 | COMPTABILISATION DES OBSERVATIONS | - 14 - |
| 3.5 | OBSERVATIONS DU PUBLIC..... | 16 |
| 3.6 | RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE : | 26 |
| 4 | CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR | 34 |
| 4.1 | CONCLUSIONS MOTIVÉES GÉNÉRALES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR | 35 |
| 4.2 | CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP) | 40 |
| 4.3 | CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)..... | 43 |
| 5 | TABLE DES ANNEXES..... | 46 |

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 GÉNÉRALITÉS

Préambule

La Loi Notre du 7 août 2015 a prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, ce sont les communautés d'agglomération qui sont compétentes pour la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI). Cependant, le législateur n'a pas prévu l'attribution de ressources de la part de l'État pour financer cette nouvelle compétence mais laisse la possibilité aux collectivités concernées d'instaurer une taxe destinée au financement de cette compétence.

La commune de Saint-Paul a porté ce projet durant plus d'une dizaine d'années. Mais ce dossier déjà en phase travaux est actuellement porté par le TCO, compétent depuis le 1^{er} janvier 2018 sur la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Aussi, depuis le 1^{er} janvier 2018, le Territoire de la Côte Ouest (TCO) est devenu compétent pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)
Après un état des lieux général de la compétence GEMAPI réalisé courant 2017, les élus ont choisi d'impulser une nouvelle dynamique avec l'adoption d'un scénario ambitieux pour le Territoire de la Côte Ouest, évalué à 109,31 millions d'euros sur la période 2018-2030.

Cette prise de compétence instituée par la Loi Notre doit donner un nouvel élan aux actions déjà menées antérieurement par les communes dans ces domaines.

Il s'agit également de mutualiser les compétences et moyens au service de la population et faire appel à la solidarité intercommunale pour se donner les moyens de prévenir les inondations.

Aussi, depuis le 1^{er} janvier 2018, le TCO, comme toutes les autres agglomérations, est devenu compétent dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

De par son relief et son exposition aux risques d'inondation et de submersions, liés principalement aux ravines, aux cours d'eau et à la mer, l'Ouest est un territoire très exposé.

Par délibération N° 2021-083-CC-7 du 30 août 2021, le Président du TCO a sollicité la Préfecture de la Réunion pour engager une procédure de Servitude d'Utilité Publique (SUP) et d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) pour le projet PAPI de la Saline Les Bains et de l'Ermitage les Bains.

Et, par arrêté du 20 avril 2022 (N° 2022_709/SG/SCOPP/BCPE), le Préfet a prescrit l'ouverture des enquêtes publiques préalables à l'établissement de servitudes d'utilité publique dans le cadre de la réalisation du PAPI de la Saline Les Bains/L'Ermitage Les Bains et à l'autorisation temporaire pour les installations de chantier et la réalisation des ouvrages.

1.1 LE CADRE GÉNÉRAL DU PROJET

Ce projet a, dans son intégralité fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'Utilité Publique délivré le 15 Mai 2017 sous le N° 2017-1075/SG/DRECV à la commune de Saint-Paul et transféré de droit au TCO.

La première phase de travaux à engager, nommée phase 1 concerne les lots 1-2-3.

Lot 1 : secteur Saline et lots 2-3 secteur Ermitage.

L'objectif de ce projet est de réaliser les aménagements nécessaires à la suppression des problèmes d'inondation et de mettre en œuvre un système d'annonce de crues.

Le périmètre d'étude comprend l'ensemble des bassins versants de 15 ravines, allant de la Ravine Joyeuse au nord à la Ravine Trois Bassins au sud.

1.2 OBJET DE L'ENQUÊTE

Ce dossier de servitude a pour objet de sécuriser et pérenniser les accès aux ouvrages par le biais de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) dans le cadre de leur entretien et de constituer des Autorisations d'Occupation Temporaires (AOT) pour la réalisation des travaux.

Les AOT ne concernent que le lot 1, et les servitudes les 2 autres lots.



L'objectif de ce projet est de réaliser les aménagements nécessaires pour limiter les problèmes d'inondation.

Parcelles concernées :

| Sections Cadastreales | Parcelles concernées | | | | | | | |
|-----------------------|----------------------|------|------|------|------|------|------|------|
| ET | 1438 | 1436 | 1433 | 1435 | 1448 | 1451 | 1477 | 1475 |
| | 1428 | 1426 | 1445 | 1447 | 1444 | 1442 | 1441 | 1439 |
| | 1469 | 1471 | 1503 | 1501 | 1452 | 1454 | 1481 | 1483 |
| | 1431 | 1429 | 1472 | 1474 | 1487 | 1490 | 1492 | 874 |
| Région Réunion | Plusieurs Parcelles | | | | | | | |
| CBO TERRITORIA | Plusieurs Parcelles | | | | | | | |
| Commune de Saint-Paul | Plusieurs Parcelles | | | | | | | |

1.3 LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le présent dossier de servitude est régi par :

- ⇒ Le Code de l'Environnement, notamment l'article L 566-12-2 ;
- ⇒ Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.112-1 et suivants, R.131-1 et suivants ;
- ⇒ Le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la Région Réunion, Préfet de la Réunion ;
- ⇒ Le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Régine PAM en tant que secrétaire générale de la Préfecture de la Réunion ;
- ⇒ L'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Madame Régine PAM, secrétaire générale ;
- ⇒ La délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) du 30 août 2021 approuvant le projet d'établissement de servitudes d'utilité publique dans le cadre de la réalisation du programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) de la Saline Les Bains / L'Ermitage Les Bains et à l'autorisation temporaire pour l'installation des chantiers et la réalisation des ouvrages nécessaires, sur la commune de Saint-Paul ;
- ⇒ Les pièces du dossier transmis le 28 décembre 2021, complété le 14 mars 2022 pour être soumis aux enquêtes publiques en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique dans le cadre de la réalisation du PAPI de la Saline Les Bains/L'Ermitage Les Bains et à l'autorisation temporaire pour l'installation des chantiers et la réalisation des ouvrages nécessaires, sur la commune de Saint-Paul ;
- ⇒ Le plan parcellaire des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- ⇒ La liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- ⇒ La liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2022 établie en application des articles D 123-38 à R 123-43 du Code de l'Environnement ;
- ⇒ La décision du président du Tribunal Administratif de la Réunion en date du 31 mars 2022 désignant le commissaire enquêteur ;
- ⇒ Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement des enquêtes conjointes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

Il est procédé sur le territoire de la commune de Saint-Paul, à l'ouverture des enquêtes publiques préalables à l'établissement de servitudes d'utilité publique dans le cadre de la réalisation du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) de la Saline Les Bains /L'Ermitage Les Bains et à l'autorisation temporaire pour l'installation des chantiers et à la réalisation des ouvrages nécessaires.

IDENTITÉ DU PÉTITIONNAIRE :

Le responsable du projet est le :

Territoire de la Côte Ouest
(TCO)

Il se situe au :
1, Rue Éliard LAUDE
BP 49
97822 Le Port CEDEX

1.4 LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET

1.4.1 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE DE DÉRIVATION :

L'aménagement consiste en la création de deux grands fossés. L'un pour dévier la ravine des Sables, l'autre pour dévier la ravine Bellevue vers la ravine Tabac.

Les fossés sont creusés dans le sol en place et le fond est bétonné.

1.4.2 CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS DES SERVITUDES :

La rue des Bénitiers servira d'accès au chantier. Une fois les travaux terminés, cette voie sera empruntée par les véhicules de service du TCO pour les entretiens des ouvrages.

La piste sera en béton jusqu'à la dernière maison, puis en matériaux naturels jusqu'aux fossés.

Le TCO assurera l'entretien de cette voie.

Ces ouvrages ne seront pas franchissables en cas d'écoulement d'eau dans le chenal. Une signalisation sera mise en place pour rappeler cette interdiction.

De part et d'autre des deux fossés, une piste (amont et aval) sera réalisée sur les zones en propriété TCO. Ces pistes pourront être empruntées par les agriculteurs pour rejoindre l'une des 3 traversées du fossé, et accéder ainsi aux parcelles situées au-dessus des fossés.

1.4.3 CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS DES AOT :

Les AOT sont des espaces pris pour la durée du chantier (espace pour la manœuvre des engins, stocker les matériaux...).

Après l'achèvement des travaux, ils seront remis en l'état et rendus aux propriétaires, après état des lieux contradictoire.

Cet état des lieux contradictoire sera fait avant et après travaux et sera réalisé pour chaque parcelle concernée par une AOT. Les AOT s'éteindront donc à l'achèvement des travaux.

La durée des travaux est estimée à environ 2 années. Cette durée peut varier en fonction des aléas (difficultés de chantier, météo ...).

1.4.4 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES (LOT 2-3) :

Les travaux d'endiguement de la ravine Ermitage amont comportent des murs en moellons et des protections de berges en enrochement. Ces ouvrages sont dimensionnés pour une crue centennale, et leur exutoire est la ravine Ermitage.

En amont de l'ex-RN1, des zones de stockage sont aménagées pour temporiser la crue (jusqu'à une crue centennale) et protéger les zones urbanisées. Elles rejettent ensuite les eaux de ruissellement progressivement vers la ravine Ermitage.

1.4.5 LA LISTE DES PIÈCES PRÉSENTES DANS LE DOSSIER

Le dossier comprend :

Une notice explicative,

D'un état parcellaire,

Deux plans parcellaires (lot 1 et lots 2-3),

Et un extrait du Procès-Verbal des délibérations du Conseil Communautaire (séance du 30 août 2021).

2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En date du 01/04/2022, J'ai été désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de la Réunion en qualité de commissaire enquêteur :

À l'occasion de l'ouverture, sur le territoire de la commune de Saint-Paul, des enquêtes publiques et parcellaires préalables à l'établissement de Servitudes d'Utilité Publique dans le cadre de la réalisation du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) de la Saline les Bains / l'Ermitage les Bains et à l'autorisation temporaire pour l'installation des chantiers et la réalisation des ouvrages nécessaires

2.1.2 DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF :

Décision enregistrée sous le numéro : E22000006 / 97 datée du 01/04/2022. Cf. en annexe

2.1.3 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL :

Arrêté N° 2022-709 /SG/SCOPP/BCPE daté du 20 avril 2022. Cf. en annexe

2.1.4 RÉUNIONS ET VISITES DES LIEUX

Réunion avec l'Autorité Organisatrice :

Suite de la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de la Réunion, j'ai contacté le service de la Préfecture de Saint-Denis, en vue d'organiser les modalités de l'enquête. Une réunion a eu lieu le 07 avril 2022 dans les locaux de la Préfecture de Saint-Denis afin de fixer les permanences et prendre possession du dossier d'enquête.

Réunion avec le Maître d'Ouvrage :

D'autres réunions avec le Maître d'Ouvrage ont été nécessaires à la bonne compréhension du dossier, étant donné qu'une enquête publique concernant la DUP de ce projet a été faite en 2017.

Visites des lieux :

Des visites ont été également nécessaires afin de mieux comprendre les servitudes déjà réalisées et les servitudes à réaliser.

3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1 DÉROULEMENT DES PERMANENCES

Ainsi, l'arrêté préfectoral N° 2022-709/SG/SCOPP/BCPE en date du 20 avril 2022, fixe la durée de l'enquête publique soit du 24 mai 2022 au 27 juin 2022 inclus.

Comme convenu avec les services de la Préfecture, je me suis tenue à la disposition du public pour recevoir leurs observations selon le calendrier ci-dessous :

Mairie principale de Saint-Paul :

| | |
|-----------------|---|
| Le 24 mai 2022 | De 09H00 à 12H00 |
| Le 16 juin 2022 | De 13H00 à 16H00 |
| Le 27 juin 2022 | De 13H00 à 16H00 (clôture de l'enquête) |

Mairie Annexe de la Saline les Bains :

| | |
|-----------------|------------------|
| Le 31 mai 2022 | De 09H00 à 12H00 |
| Le 09 juin 2022 | De 13H00 à 16H00 |
| Le 23 JUIN 2022 | De 09H00 à 12H00 |

Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi que deux registres d'enquête ont été déposés à la Mairie principale de Saint-Paul et à la Mairie Annexe de la Saline les Bains aux heures habituelles d'ouverture de bureaux (sauf les samedis, dimanches et jours fériés).

Chaque citoyen pouvait en prendre connaissance et consigner éventuellement leurs observations sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles.

Ils pouvaient aussi les adresser par écrit, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête fixé à la Mairie principale de Saint-Paul (*Hôtel de Ville - 97460 Saint-Paul*) qui les annexait aux registres respectifs.

S'agissant de l'enquête servitude d'utilité publique, le registre d'enquête à feuillets non mobiles, a été ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur (un registre a été déposé à la Mairie principale de Saint-Paul et un deuxième à la Mairie Annexe de la Saline les Bains).

Pour l'enquête parcellaire, deux registres d'enquête ont été ouverts par M. le Maire de Saint-Paul, un a été déposé à la Mairie principale de Saint-Paul et le deuxième registre à la Mairie Annexe de la Saline les Bains.

CLIMAT DANS LEQUEL S'EST DÉROULÉE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée dans des conditions « normales »

3.2 INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC ET PUBLICITÉS DE L'ENQUÊTE

L'avis d'enquête publique et l'arrêté préfectoral ont été affichés à la Mairie principale de Saint-Paul et à la Mairie Annexe de la Saline les Bains et dans toutes les autres Mairies Annexes, ceci avant l'ouverture de l'enquête et ce durant toute la durée de celle-ci.

Ci-dessous, les lieux où ont été affichés l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête au public :

| |
|---|
| Mairie principale de Saint-Paul |
| Mairie Annexe de la Saline Les Bains |
| Mairie Annexe de Barrage |
| Mairie Annexe de Belleméne |
| Mairie Annexe de Bernica |
| Mairie Annexe de Bois de Nèfles |
| Mairie Annexe de Bois Rouge |
| Mairie Annexe de Fleurimont |
| Mairie Annexe de la Plaine |
| Mairie Annexe de Grande Fontaine |
| Mairie Annexe de la Saline |
| Mairie Annexe du Guillaume |
| Mairie Annexe de Plateau Caillou |
| Mairie Annexe de Saint Gilles les Hauts |
| Mairie Annexe de Saint Gilles les Bains |
| Mairie Annexe de Tan Rouge |

Le certificat d'affichage délivré par Monsieur le Maire de Saint-Paul atteste que l'arrêté et l'avis d'enquête ont bien été affichés, soit :

- Du 29 avril 2022 au 27 juin 2022 inclus, sous le N° 184 à la Mairie de Saint-Paul, à la Mairie Annexe de la Saline Les Bains et dans toutes les autres Mairies Annexe de Saint-Paul conformément à l'arrêté préfectoral N° 2022-709/SG/SCOPP/BCPE du 20 avril 2022. Cf. en annexe.

Un arrêté préfectoral a été affiché également dans le hall d'accueil du siège du TCO et sur le site internet du TCO, ceci depuis le 09 mai 2022 jusqu'au 27 juin 2022 inclus.

L'information du public a été faite également par la publication de l'avis d'enquête. Un avis d'enquête contenant les indications essentielles du présent arrêté, notamment l'article 10 est inséré en caractères apparents huit jours avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans les deux journaux locaux diffusés dans tout le département par les soins de M. le Préfet.. Cf. en annexe.

| | |
|---------------------------------------|----------------------|
| Le Journal de l'Île de la Réunion JIR | Le lundi 09 mai 2022 |
| Le Quotidien | Le lundi 09 mai 2022 |
| Le Journal de l'Île de la Réunion JIR | Le mardi 24 mai 2022 |
| Le Quotidien | Le mardi 24 mai 2022 |

Ces informations sont mises en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.reunion.gouv.fr sous la rubrique : « Accueil > Publications > Environnement et urbanisme > Participation du public > Avis d'ouverture d'enquête publique ».

Le dossier d'enquête publique est consultable pendant toute la durée de l'enquête soit du 24 mai 2022 au 27 juin 2022 inclus au siège de l'enquête, Mairie Principale de Saint-Paul et à la Mairie Annexe de la Saline les Bains, ceci pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux, comme stipulé dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 2022-709/SG/SCOPP/BCPE du 20 avril 2022.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la Mairie est faite par le demandeur par lettre distribuée par huissier aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le demandeur ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au Maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

En effet, Maître Nathalie HOLVECK Huissier de Justice a été missionné par le TCO afin de signifier et de remettre aux personnes concernées, d'un courrier de la requérante ayant pour objet : notification de l'ordonnance d'expropriation – opération : PAPI Phase 1 lot 1,2 et 3 .

Une copie du courrier adressée aux propriétaires ainsi qu'un tableau justifiant leurs transmissions aux propriétaires se trouvent en annexe.

Et pour les propriétaires non connus, un certificat d'affichage N° 192 atteste que l'arrêté N° 2022-709/SG/SCOPP/BCPE du 20 avril 2022 et les courriers de notification de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) et Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) concernant l'opération PAPI- phase I lot1 et l'état parcellaire de servitudes Phase 1- lots 1,2,3 dans le dossiers d'acquisition ont bien été affichés à la Mairie de Saint-Paul le 13 mai 2022, pendant toute la durée de l'enquête publique, et ce jusqu'au 27 juin 2022 inclus.

Ci-dessous les N° de parcelles concernées par cet affichage :

ET 1448 – ET 1451 – ET 1477 – ET 1475 – ET 1487 – ET 1441 – ET 1439 – ET 1452 – ET 1454 – ET 1481 – ET 1483 ET 1431 – ET 1429 – DK 916 – DK 983. Cf. en annexe

Bien que non stipulé dans l'arrêté préfectoral N°2022-709/SG/SCOPP/BCPE du 20 avril 2022, le TCO a sollicité, dans le cadre de l'ouverture de cette enquête publique de la SUP PAPI, la prestation d'un huissier pour constater la pose de 6 panneaux sur fond jaune à divers endroits. Effectivement, l'huissier a constaté la pose de 6 panneaux relatifs à l'ouverture d'enquête publique.

Ci-dessous les lieux :

- ⇒ Un panneau déviation rue des Argonautes,
- ⇒ Un panneau au rond-point entrée Sud de la Saline Les Bains,
- ⇒ Un panneau Allée des Bénitiers,
- ⇒ Un panneau au rond-point Leader Price de la Saline Les Bains,
- ⇒ Un panneau Skate Park de la Saline Les Bains Route du Trou d'Eau,
- ⇒ Un panneau Jardin d'Éden.

J'ai pu constater que ces affiches étaient visibles et lisibles des voies publiques. Elles étaient conformes à l'art. 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique. Et, conforme également à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement. Cf. en annexe.

3.3 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête ont été clos par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Paul et le commissaire enquêteur.

Les registres d'enquête et les dossiers m'ont été remis le 01 juillet 2022 en main propre à la Mairie principale de Saint-Paul.

Aucun incident n'est venu ternir les permanences.

3.4 COMPTABILISATION DES OBSERVATIONS

Au cours de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu :

Concernant les registres de la Mairie principale de Saint-Paul :

- Six observations écrites qui ont été portées dans les registres d'enquête,
- Dont un courrier écrit déposé dans le registre d'enquête,
- Deux personnes qui ont consulté le dossier sans rien écrire.

Concernant les registres de la Mairie annexe de la Saline Les Bains :

- Onze observations écrites qui ont été portées dans les registres d'enquête.
- Dix personnes qui ont consulté le dossier mis à enquête, sans rien écrire.

Au total, 17 observations écrites par les contributeurs ont été portées aux registres d'enquête, et 12 personnes ont consulté le dossier sans rien écrire.

NOTIFICATION DU PROCÈS VERBAL DES OBSERVATIONS AU MAÎTRE
D'OUVRAGE

Une notification du Procès-verbal des observations a été remis en main propre au Maître d'Ouvrage (TCO) le 05 juillet 2022, ceci afin d'apporter des réponses aux questionnements de ces remarques. Cf. en annexe

3.5 OBSERVATIONS DU PUBLIC

OBSERVATIONS RECUEILLIES À L'HÔTEL DE VILLE DE SAINT – PAUL

Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) :

| Propriétaires | Parcelles concernées | Observations | Suite à donner |
|--------------------------------|----------------------|---|----------------|
| M. BEHRA | ET 1438 ET 1436 | « Suite à votre sollicitation d'un passage temporaire, je donne mon accord ». | |
| M. Julien LALLEMAND | ET 1481 ET 1483 | <p>« Rien ne justifie que la zone d'occupation temporaire aussi grande soit imposée et encore moins que des personnes privées la supportent seules (ET 1483). Quand bien même, cette zone serait temporaire, elle sera monopolisée pour cinq à dix ans, ce qui est considérable. Ce n'est pas à des propriétaires privées de supporter toutes les contraintes d'un projet public.</p> <p>La ZOT pourrait être supportée par la Région, personne publique, dont les parcelles (notamment ET 1462) sont à l'abandon et qu'elle ne pourra jamais exploiter, étant donné qu'elle n'a pas le statut d'agriculteur. Ainsi, en positionnant la ZOT sur la parcelle ET 1462, entre les deux canaux, les engins, le matériel et les matériaux seront plus proches des chantiers de construction de deux canaux.</p> <p>À défaut, la ZOT pourrait être fractionnée et disséminée sur plusieurs parcelles appartenant à des propriétaires différents. Ainsi, elle pourrait être répartie sur les parcelles ET 1462 et ET 1431, ce qui permettrait de libérer la parcelle ET 1483 que les propriétaires, exploitants agricoles travaillent à mettre en culture ».</p> | |

| | | | |
|---------------------|--------------------|---|---|
| M. Yannick BERTILLE | ET 1431 ET 1429 | « Déjà transmis un plan partage à M. ALDEBERT pour revoir le tracé projet PAPI. Il faudrait faire passer le tracé sur une seule parcelle soit la parcelle Maximilienne LALLIER pour libérer la parcelle Apollinaire LALLIER, qui était convenu lors de la réunion à la Mairie de la Saline Les Bains afin de ne pas compromettre le plan de la division Consorts LALLIER ». | Souhaite être contacté par téléphone ou mail. |
|---------------------|--------------------|---|---|

Servitudes d'Utilité Publique (SUP) :

| Propriétaires | Parcelles concernées | Observations | Suite à donner |
|------------------------------------|----------------------|--|----------------|
| M. Éric GENCE & M. Toussaint GENCE | | « Je suis venu m'informer et prendre connaissance du dossier ». | |
| Mme Danielle BARRET | | « Je souhaite obtenir des informations sur les projets PAPI dans les environs de ma propriété. Je souhaite aussi savoir quand aura lieu l'enquête parcellaire de l'aval de la ravine de l'Hermitage ». | |
| M. Julien LALLEMAND | ET 1481 ET 1483 | « À ce jour, pour accéder aux deux canaux de la Saline Les Bains, il est prévu de créer une servitude de passage sur la parcelle ET 1464, le long de sa limite nord (tronçon A2), sur la parcelle ET 1431, en bifurcation (tronçon B2), et sur la parcelle ET 1483, le long de sa limite sud (tronçon C2). Cette assiette est abusive et injustifiée. Il n'existe aucune raison légitime d'imposer une servitude sur trois parcelles, dont deux appartenant à des propriétaires privés (ET 1431 et ET 1483), alors que des parcelles appartenant à des personnes publiques (ET1464 et ET 1462 pour la Région et ET 1432 pour TCO), pourraient être seules concernées et que ces assiettes seraient les moins dommageables. Il y aurait au moins deux autres possibilités : | |

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>La servitude pourrait monter tout droit vers les canaux, sans bifurcation sur la parcelle ET 1431. La servitude pourrait longer le nord de la parcelle ET 1464 (tronçon A2), passer sur la parcelle ET 1432 que TCO fait exproprier puis poursuivre sur la parcelle ET 1462. Cette solution aurait l'avantage d'optimiser l'usage des parcelles expropriées. En effet, on réutiliserait une parcelle expropriée (ET 1432), en particulier le chemin de circulation qui entoure le canal ; il est prévu que les canaux soient bordés par un chemin de circulation au profit des véhicules de maintenance du canal (la zone hachurée est une zone de travaux mais un chemin de circulation définitif sur les bords du canal) ; ce chemin pourrait donc être mis à profit comme servitude.</p> <p>À supposer que la servitude ne puisse pas être établie sur la parcelle ET 1432, elle pourrait être établie uniquement sur les parcelles ET 1464 et ET 1431, en longeant la limite nord de cette dernière après la bifurcation (tronçon B2). Rien ne justifie que la servitude se poursuive sur la parcelle ET 1483 (tronçon C2) en la longeant sur sa limite sud, alors que la servitude pourrait être établie sans difficulté le long de la limite nord de la parcelle ET 1431, voire sur le long de sa limite sud, en contournant la parcelle ET 1432 ».</p> |
|--|--|--|

| Propriétaires | Parcelles concernées | Observations | Suite à donner |
|--|----------------------|---|----------------|
| <p>M. Toussaint GENGE- Mme Rose- Marie GENGE - M. Éric GENGE</p> | | <p>Concernant la protection des zones urbanisées et la restauration des champs d'expansion des crues notamment le n°4 (amont de la RN1, Ravine de l'Hermitage/ Bruniquel)</p> <p>« Nous constatons que les travaux des digues et des ouvrages semblent être terminés en amont de l'ex-RN1, que cette enquête publique va finaliser les servitudes. Le périmètre visé concerne 15 ravines.</p> <p>Sachant d'une part, que l'une des 3 priorités de la Stratégie Nationale de gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) est la préservation, la restauration, des champs d'expansion des crues actifs non urbanisés, d'autre part que le Projet de PAPI prévoyait de retirer les tonnes de déblais provenant du Port de St Gilles (lors de sa construction) et non retirés à ce jour,</p> | |

Question 1:

Quel projet de restauration de ces champs d'expansion des crues est prévue et à quelle date, pour améliorer leur capacité de stockage des eaux, permettre l'infiltration, selon l'objectif affiché de « minimiser l'impact d'eaux pluviales dans les lagons », mais également de limiter les vitesses d'écoulement (donc les risques pour les zones urbanisées) lors de phénomène cyclonique intense ?

Question 2 :

À quelle date est-il prévu de retirer les remblais du Port de St Gilles pour permettre au champ d'expansion des crues de retrouver sa capacité initiale de stockage des eaux, comme initialement prévue dans le projet PAPI ?

Question 3 :

Est-il prévu et à quelle date, de retirer des champs d'expansion des crues, l'installation de gazonnier qui pour la bonne marche de son activité, fait des apports terrigènes réguliers dans ce champ d'expansion de crues depuis de nombreuses années et continue à le faire, ce qui semble être en contradiction avec le PPR qui classe la zone rouge ?

Question 4:

L'absence de retrait d'une part des déblais provenant du Port de Saint Gilles, d'autre part les apports terrigènes réguliers par l'activité de gazonnier, ne risquent elle pas de rendre constructible à terme ces zones (du champ d'expansion de crues actifs non urbanisés) au vu de leurs côtes NGR, critère retenu actuellement dans les PPR, et réduire ainsi ces zones tampons indispensables ? »

Concernant les servitudes :

Question 5:

Nous constatons que les travaux de constructions de digues et des ouvrages étant terminés en amont de l'ex-RN1 depuis un certain temps (entre ravine Hermitage et ravine La Saline), pourquoi les servitudes, n'ont-elles pas été définies et prises préalablement aux travaux ?

Question 6:

Pourquoi sur cette zone où les digues sont déjà réalisées, ne pas avoir différencié sur les plans les servitudes de passage, les servitudes liées à la digue, les servitudes de passage-piéton... qui sont de largeurs et de statuts différents ?

Question 7:

Peut-on supprimer certaines servitudes autour des digues en zone contraintes et urbanisées en amont, comme en aval de l'ex-RN1 de la ravine de l'Hermitage, pour impacter le moins possible les propriétés urbanisées ?

Question 8:

Les riverains de la ravine de l'Hermitage, en particulier en aval, comprennent la nécessité de travaux de protection et d'endigement et la prise de foncier nécessaire, cependant ils s'opposent à une servitude supplémentaire de passage piéton qui grève leur propriété et créera de nombreuses nuisances (bruit, sécurité, visuels, ...) qui n'est pas indispensable dans le projet PAPI de lutte contre les inondations.

- Peut-on supprimer cette servitude pour un passage piéton dans les zones contraintes et urbanisées le long de la ravine de l'Hermitage, notamment en aval »?*

OBSERVATIONS RECUEILLIES À La Mairie Annexe de la SALINE LES BAINS

Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) :

| Propriétaires | Parcelles concernées | Observations | Suite à donner |
|--|----------------------|---|----------------|
| M. Laurent OLLIVIER | | <ol style="list-style-type: none"> 1. « Comment comprendre un tel projet de protection des inondations (PAPI) dans une zone qui n'a jamais été inondée ! Incompréhensible à mon sens. 2. Comment pouvoir indemniser de façon décente et cohérente (foncier à tarif élevé dans la zone) les propriétaires concernés ? 3. <u>Que faire des constructions illégales dans cette zone de « Bellevue » qui n'arrêtent pas de voir le jour (maison en dur, cabane, conteneurs, murs moellons, chemins illégaux avec accès voiture etc...) alors que cette zone est une zone protégée ?</u> <p><i>En résumé, je reste contre ce projet incompréhensible ».</i></p> | |
| M. Jean-Pierre OLLIVIER. Succession NANTHON | ET 1441 ET1439 | « Même avis ou remarques que précédemment. OK pour occupation temporaire et accès aux servitudes souhaités (après les travaux) ». | |
| Mme Armande OLLIVIER | ET 1444 ET1442 | « <i>Projet PAPI Phase 1 Lot 1-Servitudes-AOT. Je vous donne mon accord pour la prise temporaire pour les travaux sur les sections ET 1444-ET 1442. ET 1444 n'est pas répertoriée sur la fiche technique. Toutefois la pertinence de ce projet global PAPI est à relever. Je partage les ? posées par mes cousins (ci-dessus). J'aurais souhaité avoir des documents photos des évolutions de ce projet par mail sur un site dédié ».</i> | |
| La GFA LA MARMANDIA | ET 1469 ET 1471 | « <i>Demande la délimitation des parcelles avant les travaux pour éviter tout dépassement d'occupation pour les entreprises, donc état des lieux avant et après les travaux (ET 1469-1471) ».</i> | |

| Propriétaires | Parcelles concernées | Observations | Suite à donner |
|--|----------------------|---|----------------|
| Mme Gisèle CARLIER Présidente de l'ACCRO | | « Suis passée lire les registres et prendre connaissance du projet-reviendrai pour finir de lire les documents et consigner mes observations ». Le 07 juin 2022 hors permanence. | |
| Ms. MAHE pour Mme Élisabeth GRUCHET | ET 1435 ET1433 | « Le chemin de chantier à créer présente un intérêt pour nos projets futurs de développement. Mme MAHE demande donc le maintien en l'état de la piste de chantier à la fin des travaux. En tant que de besoin, les déblais de chantier peuvent être déposés sur la parcelle ET 1435 moyennant une indemnité à négocier ». | |
| La GFA LA MARMANDIA | ET 1469 ET 1471 | « Un tracteur agricole et sa remorque peut-il traversé le « canal » sans toucher, occasionner des dégâts sur le véhicule ». | |
| M. OLLIVIER Jean – Pierre | ET 1441 ET 1439 | « Impossibilité d'obtenir sur le site www.reunion.gouv.fr les dossiers et plans complets du projet PAPI par secteur concerné. On a même essayé en Mairie, en vain ». | |
| Mme Gisèle CARLIER Présidente de l'ACCRO | | ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS CONTRIBUABLES DE LA RÉGION OUEST 29 Route du Trou d'Eau 97434 Saline les Bains – ACCRO NOTES ET OBSERVATIONS CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LE PAPI DU 24/05/2022 AU 27/06/2022 « Dans le cadre de la réalisation du programme PAPI de la Saline les-Bains et de l'Hermitage, le public a été informé (arrêté préfectoral N° 2022-709 du 20 Avril 2022) de la tenue d'une enquête publique, dans les mairies de Saint Paul et de la Saline les-Bains du 24 Mai au 27 juin et invité à donner son avis. | |

| | | |
|--|---|--|
| | <p><i>Il s'agit d'enquêtes publiques parcellaires préalables à l'établissement de servitudes d'utilité publique et à l'autorisation temporaire pour l'installation des chenaux et la création des ouvrages.</i></p> <p><i>Un constat : voilà une enquête d'importance qui, au 09 juin, date de mon premier passage en mairie de la Saline n'a manifestement ni passionné ni mobilisé les riverains comme ce fut le cas lors de la première enquête pour la validation du PAPI dans son ensemble.</i></p> <p><i>A quoi faut-il attribuer cette démobilisation ?</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>• A un manque de connaissance du dossier ? d'aucuns admettent qu'une enquête publique s'adresse à un public d'initiés, que c'est très technique et qu'ils ne savent pas trop quoi écrire. • A la déception et au climat de défiance qui se sont installés au lendemain de la sortie du rapport d'enquête validant le PAPI sans aucune réserve, en dépit des nombreux avis négatifs ou nuancés exprimés par le public ? La question mérite d'être posée.</i> <p><i>A la lecture des documents mis à disposition en mairie de la Saline les-Bains plusieurs points m'ont interpellés :</i></p> <ol style="list-style-type: none"><i>1. En premier, le bétonnage intensif prévu en amont y compris des ravines (Ravine des sables, Ravine Trou d'eau, Ravine Bellevue, ...) pour la réalisation des chenaux de dérivation avec des ouvrages colossaux, dimensionnés pour recevoir les crues centennales. Outre que cela va défigurer la nature encore existante et préservée dans la zone, des riverains sceptiques doutent de l'objectif vertueux visé, celui de protéger les personnes et leurs biens contre le risque inondation et se demandent si ce n'est pas aussi ou plutôt pour favoriser de juteux aménagements immobiliers. A titre d'exemple probant, l'inondation survenue devant la Grande Surface de l'Hermitage, lors des épisodes pluvieux de mars dernier, alors que cette portion de route aurait dû être au sec vu les travaux déjà réalisés. L'un d'eux l'exprime clairement dans ses observations. Un autre également pointe du côté de Bellevue la présence choquante d'une trentaine voire davantage de maisons construites sans permis.</i> | |
|--|---|--|

| | | | |
|--|--|--|--|
| | | <p>2. <i>Le deuxième point qui n'a pas manqué de me surprendre est ce qui est prévu du côté de la ravine de l'Hermitage qu'il faudra élargir afin de recevoir les eaux de plusieurs ravines déviées en amont. Le document d'enquête précise que seule la rive droite sera aménagée et endiguée tandis que la rive gauche sera laissée en l'état. Pourquoi ? La configuration des lieux permet pourtant d'élargir équitablement des deux côtés. Ne va-t-on pas porter atteinte et préjudice aux riverains concernés ? La loi ne garantit-elle pas au contraire les droits et intérêts des citoyens ?</i></p> <p>3. <i>le troisième point concerne les nuisances générées par le chantier : comment les riverains vont-ils supporter au quotidien pendant 20 mois le ballet incessant des engins de chantier, lesquels vont traverser leurs parcelles soumises à servitudes ? sans compter le bruit, la poussière, les gênes de circulation... Je suppose que tout a été prévu pour garantir leur sécurité et sérénité ? afin qu'ils ne vivent pas un enfer.</i></p> <p><i>Afin de les éclairer au mieux sur le volet indemnisations (point soulevé par l'un d'eux dans ses écrits) je dépose avec mes observations ce que dit le droit sur l'indemnisation des servitudes d'intérêt public soit 8 pages recto verso plus une ».</i></p> <p>" Gisèle Carlier Saline Les-Bains, le /1/06/2022</p> | |
|--|--|--|--|

Servitudes d'Utilité Publique (SUP) :

| Propriétaires | Parcelles concernées | Observations | Suite à donner |
|---|---------------------------|--|----------------|
| <p>M. Just Éric CADARSI / pour Mme Thérèse CADARSI</p> | <p>ET 1431 ET1429</p> | <p>« Au niveau de la parcelle ET 364 me voir, faire du propre à cet endroit. Je suis d'accord pour la servitude ET 1431, et pour l'AOT sur la parcelle ET 1429. Voir dossier complet mis à disposition du TCO ».</p> | |
| <p>Mme Claudine DREYER & M. Hervé DUCROQ</p> | | <p>« Habitant de Trou d'Eau Saline Les Bains, au 3 bis rue Vergoz J'ai pris connaissance des travaux prévus sur la Saline Les Bains concernant la GEMAPI. J'ai des doutes sur l'efficacité espérée concernant l'impact sur les inondations au niveau de mon quartier. En effet lors des fortes pluies, l'eau du secteur concerné par la déviation de la Saline ruisselle vers le bas et inonde les maisons dont la mienne. Mais les travaux prévus se situent bien au-dessus et ne concernent pas cette zone. Donc l'impact pour éviter les inondations des habitations de la Saline risque d'être nul : beaucoup d'argent pour rien ? Pourquoi au niveau des habitations, rien n'est prévu pour canaliser les eaux de pluies vers la mer ? Mes réflexions concernant le projet ».</p> | |

3.6 RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE :

Le TCO informe qu'elle a bien reçu la notification du procès-verbal relatif à l'enquête publique.

La réponse du Maître d'Ouvrage m'a été transmise le 18 juillet 2022 par mail, et l'original signé du Président de la TCO m'a été transmise par mail le 20 juillet 2022.

Ci-après, les réponses du TCO :



Direction des Travaux et du Patrimoine
Service Immobilier et Foncier
Contact : Eric ALDEBERT
Négociateur foncier
Tél. : 02 62 32 22 24
Nos. Réf. : ES/JFA/ARL/CLYK/DB/EA
Kronos/2022D/3653

MADAME MARIE CLAUDE MAYANDY
114 CD 41 Ravine à Malheur
97419 LA POSSESSION

Envoi en recommandé avec avis de réception
AR N° : 2C 162 330 0635 1

Objet: Programme d'Action de Prévention contre les inondations (PAPI) – Enquête publique relative aux servitudes d'utilité publique (SUP) et autorisations d'occupation temporaire (AOT) _ Réponse aux observations du registre d'enquête

Madame la Commissaire Enquêteur,

Par suite de l'examen des registres d'enquête mis à la disposition du public lors de l'enquête publique susvisée et du procès verbal de synthèse que vous m'avez transmis le 5 juillet 2022, je vous fais parvenir mes éléments de réponse aux observations formulées par le public.

Il convient de rappeler en préliminaire, que le projet PAPI a été déclaré d'utilité publique par arrêté N° 2017-1075/SG/DRECV du 15 mai 2017 prorogé par arrêté N°2022-255/SG/SCOPP du 11 février 2022. L'enquête publique pour les SUP et AOT a été ouverte par arrêté N°2022-709/SG/SCOPP/BCPE du 20 avril 2022 et s'est déroulée du 24 mai 2022 au 27 juin 2022.

L'enquête est destinée à définir pour tous les immeubles nécessaires à la réalisation des travaux, l'identité du ou des propriétaires et des « ayants-droit » directement concernés par les servitudes et AOT et de permettre à ceux-ci d'exprimer leurs observations quant à la superficie des emprises nécessaires et à faire valoir leurs droits.

Dans ce contexte, il n'y a pas lieu de revenir sur la justification du projet et sur les solutions techniques enterminées au dossier de DUP et validées par l'arrêté de DUP, cette enquête ne concernant que l'identification des parcelles et des emprises nécessaires aux servitudes et AOT.

Tous les documents relatifs à la procédure de DUP sont communicables sur demande, par les services de la Préfecture.

Ceci étant rappelé, je vous prie de trouver dans le tableau joint les éléments de réponse aux différentes observations inscrites aux registres d'enquête.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pj : Tableau des réponses aux observations recueillies dans les registres d'enquête



JE SUIS LABELLISÉ MARIANNE

B.P. 50049 - 97822 - Le Port Cedex
Tél. : 02 62 32 12 12 • Fax : 02 62 32 22 22 - courrier@tco.re - www.tco.re
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h à 16h le vendredi de 8h à 15h

Responsable - Équitable - Solidaire - Agréable

Récapitulatif des observations recueillies dans les visites de routine et réponses apportées par le TCO

Pour une meilleure efficacité, si vous souhaitez connaître un copropriétaire responsable ou connaître les personnes qui ont réalisé des observations de routine :

Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) :

| Propriétaires | Parcelles concernées | Observations déposées | Réponse du TCO |
|-----------------|----------------------|---|---|
| M. BEHRA | ET 1438 - ET 1436 | " Suite à votre sollicitation d'un passage temporaire, je vous prie de noter que le passage est autorisé." " Rien ne justifie que la zone d'occupation temporaire a été imposée et entretenu moins que des personnes privées..." | Le TCO prend note de l'accord de M. Behra. La durée du chantier est estimée à environ 2 années. Cette durée peut varier de quelques mois, en fonction des aléas (météo, difficulté de chantier...). Ces AOT sont nécessaires au déroulement du chantier, et ont un usage strictement temporaire. Il s'agit de travaux nécessaires aux entreprises de travaux pour la mise en œuvre de leurs installations de chantier (base vie pour répondre aux besoins des entreprises et des salariés des travailleurs...). Le stockage des matériaux et engins nécessaires à la réalisation des ouvrages, et la gestion des déchets de chantier. Ces zones sont l'objet, tout comme le chantier, d'un suivi par un coordinateur environnemental, expert indépendant du TCO. Celui-ci s'assure que les travaux et matériels ne génèrent pas de contamination (air, cours d'eau...). et respectent les arrêtés préfectoraux réalisés pour le chantier. Les AOT feront l'objet d'un constat d'huissier avant travaux et d'un marquage par l'entreprise pour délimiter l'empierre de l'AOT. Les terrains seront remis aux propriétaires à la fin du chantier et remis en état. La zone d'occupation temporaire sur la parcelle ET 1483 représente une superficie de 14 119m ² répartie en une bande de 4 119m ² et un carré de 100m de côté. L'ensemble des propriétaires, privés et publics, concernés par les travaux du canal, sont informés par cette notice apposée sur leur terrain, et pas uniquement la parcelle ET 1483. Le carré de 100m ² sera à être positionné sur la parcelle ET 1483 car il se situe entre la rue des Bénédictins (accès principal au chantier) et les ouvrages. La parcelle de la Région ET 1482 entre les 2 canaux se trouve sur l'autre rive de la rivière Bellevue. Ainsi, le marquage de l'AOT principale du chantier en ce lieu présente des contraintes d'accès (création de radier...) et de gestion des déchets. De plus, ce carré de 100m ² a été discuté en 2018 avec les familles BANGOU et LALLEMAND et optimisé par rapport à leurs remarques. |
| M. YVESBERTILLE | ET 1431 - ET 1429 | "Désolé de ne pas avoir pu vous rencontrer pour vous expliquer le projet PAPI. Il faudrait faire passer le tracé sur une seule parcelle Mxaminienne LALLIER pour libérer la parcelle Apollinaire LALLIER, qui était convenu lors de la réunion à la Mairie de la Saline les 09/04/2022. Je vous prie de noter que le plan de division Contact LALLIER ET 1431 - ET 1429 | L'enquête en cours ne concerne pas la procédure d'occupation temporaire en parallèle. Le tracé du projet ne peut être suivi. Les études techniques étant finalisées et les emprises nécessaires au projet définies. En effet, l'indemnité d'occupation a été prononcée le 23 mai 2022. Aussi, les parcelles « Lallier » nécessaires au projet sont désormais propriétés du TCO (ET 1430 et ET 1432). Mxaminienne sera remaniée par le TCO à la fin de l'enquête. |

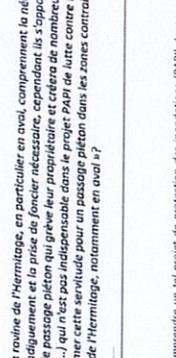
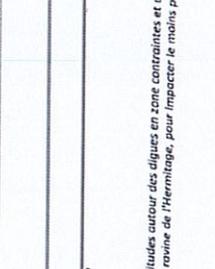
Résumé des observations recueillies dans les registres d'enquête et réponses apportées par le TCO

| Propriétaires parcelles concernées | Observations déposées | Réponses du TCO |
|---------------------------------------|---|--|
| M. Etienne GENGE & M. Toussaint GENGE | * Je suis venu m'informer et prendre connaissance du dossier * | Absence d'action à réaliser dans l'immédiat. |
| Mme Danièle BAURET | * Je souhaite obtenir des informations sur les projets APD dans les environs de ma propriété. Je souhaite aussi savoir quand aura lieu l'enquête parcelaire de l'avois de la rovine de l'Hermitage * | <p>La parcelle de Mme BAURET est concernée par les travaux de l'indigement de la ravinie l'Hermitage qui sont l'objet de la présente enquête.</p> <p>Cependant nous supportons les éléments de réponse envoyés.</p> <p>Il est prévu de poursuivre les démarches techniques dans le cadre de l'enquête parcelaire 2023. Une fois que les études seront finalisées, l'actualisation du parcelaire sera réalisée en précisant pour chaque parcelle, les acquiescements, les servitudes et tout nécessaire aux travaux. Une démarche amiable sera engagée.</p> <p>Une enquête parcelaire préalable à l'entrée de visibilité sera réalisée, en vue des procédures d'expropriation si échec des démarches amiables. Il y aura également une enquête parcelaire pour les servitudes et les occupations temporaires.</p> <p>Préalablement à l'ouverture des enquêtes, les propriétaires seront individuellement contactés.</p> <p>Ainsi nous envisageons de réaliser l'enquête parcelaire courant 2024 (provisoirement).</p> |
| M. Julien LALLEMAND | *A ce jour, pour accéder aux deux canaux de la Saline Les Bains, il est prévu de créer une servitude de passage sur la parcelle ET 1464, le long de sa limite nord (tronçon A2), sur la parcelle ET 1431, en bilucration (tronçon B2), et sur la parcelle ET 1483, le long de sa limite sud (tronçon C2). Cette assiette est abusive et injustifiée, il n'existe aucune raison légitime d'imposer une servitude sur trois parcelles, dont deux appartenant à des propriétaires privés (ET 1431 et ET 1483), alors que des parcelles appartenant à des personnes publiques (ET 1464 et ET 1462 pour la Région et ET 1432 pour l'CCI) pourraient être exclues concrètement et que ces assiettes seraient les moins dommageables. Il y aurait au moins deux possibilités: La servitude pourrait passer non droit sur la parcelle ET 1431. La servitude pourrait longer le nord de la parcelle ET 1464 (tronçon A2) passant sur la parcelle ET 1432, le TCO lui-même, la parcelle ET 1462, la parcelle ET 1462, l'assiette serait l'échange d'ouvrage d'ouvrage des parcelles, respectivement. En outre, il existe une servitude d'espérance (ET 1432), en particulier le chemin de circulation qui entoure le canal. Il est prévu que les canaux des parcelles ET 1432, un chemin de circulation au profit des véhicules de maintenance du canal. Ils sont habités par une zone de travaux mais un chemin de circulation défini sur les bords du canal; ce chemin pourrait donc être mis à profit comme servitude. A supposer que la servitude ne puisse pas être établie sur la parcelle ET 1432, elle pourrait être établie uniquement sur les parcelles ET 1464 et ET 1431, en longeant la limite nord de cette dernière après la bilucration (tronçon B2). | <p>Le tracé de la servitude sur la parcelle ET 1431 ne correspond pas aux échanges de 2018, qui ont eu lieu entre les familles DUBOIS-LAURE, LALLEMAND, LA SÈRE et le TCO. En effet, le tracé de la servitude dérive au dossier d'enquête respect des débats des discussions de 2018. Ce tracé avait d'ailleurs été adapté en 2018 à l'issue de ces échanges.</p> <p>En second lieu, le TCO entend bien les deux propositions de M. LALLEMAND. Cependant, le tracé de servitude sur le terrain litigieux jusqu'au bout ne répond pas aux besoins du chantier; les installations de chantier nécessitent d'être rejointes au plus direct sur la parcelle ET 1483 (1400).</p> |

Récapitulatif des observations recueillies dans les réunions d'enquête et réponses apportées par le TCO

| propriétaires | parcelles concernées | Observations déposées | Réponse du TCO |
|---|----------------------|--|---|
| M. TOSTAIN GENCE. Mme ROSE-MARIE GENCE. - M. ERIC GENCE | | <p>Concernant la protection des zones urbanisées et la restauration des champs d'expansion des crues notamment le n°1 (amont de la RM1, Ravine de l'Hennelage/ Bruniquet)</p> <p>« Nous constatons que les travaux des digues et des ouvrages semblent être terminés en amont de l'ex-RMI, que cette enquête publique va finaliser les servitudes. Le périmètre visé concerne 15 rivières. L'association (SINARD) que l'ont des 3 priorités de la Stratégie Nationale de gestion des Risques d'Inondation (SINARD) est la préservation, la restauration, des champs d'expansion des crues avant non seulement pour assurer que le projet de port prévoyait de retirer les tomes de déblais provenant du Port de St-Gilles (hors de sa construction) et non retirés à ce jour.</p> <p>Question 1:</p> <p>Quel projet de restauration de ces champs d'expansion des crues est prévue et à quelle date, pour améliorer leur capacité de stockage des eaux, permettre l'infiltration, pour l'objectif affiché de « minimiser l'impact d'eaux pluviales dans les lagons », mais également de limiter les risques d'écoulement (donc les risques pour les zones urbanisées) lors de phénomènes météorologiques intenses ?</p> <p>Question 2:</p> <p>À quelle date est-il prévu de retirer les remblais du Port de St-Gilles pour permettre au champ d'expansion des crues de retrouver sa capacité initiale de stockage des eaux, comme initialement prévue dans le projet PAPI ?</p> <p>Question 3:</p> <p>Est-il prévu et à quelle date, de retirer des champs d'expansion des crues, l'installation de gazonnier qui pour la bonne marche de son activité, fait des apports terrigènes réguliers dans ce champ d'expansion de crues depuis de nombreuses années et continue à le faire, ce qui semble être en contradiction avec le PPR qui classe la zone rouge ?</p> <p>Question 4:</p> <p>L'absence de retrait d'une part des déblais provenant du Port de Saint-Gilles, d'autre part, les apports terrigènes réguliers par l'activité de gazonnier, ne risquent-elle pas de rendre encore plus instables ces zones (du champ d'expansion de crues actifs non urbanisés) au vu de leurs côtes NGR, critère retenu actuellement dans les PPR, et réduite ainsi des zones tampons indispensables ? »</p> <p>Concernant les servitudes :</p> <p>Question 5:</p> <p>Nous constatons que les travaux de constructions de digues et des ouvrages échant terminés en amont de l'ex-RMI depuis un certain temps (entre ravine Hermilage et ravine La Saline), pour quoi les servitudes n'ont-elles pas été définies et prises préalablement aux travaux ?</p> <p>Question 6:</p> <p>Pourquoi sur cette zone où les digues sont déjà réalisées, ne pas avoir différencié sur les plans les servitudes de passage, les servitudes liées à la digue, les servitudes de passage-béton... qui sont de</p> | <p>Réponse du TCO</p> <p>Qu'en matière générale, les observations ne concernent pas l'enquête publique pour les SUP et ADI. Un courrier est adressé à M. Gence sur l'avis l'enquête publique clôturée, afin de lui apporter les éléments de réponse individuellement.</p> <p>Réponse à la question 1:</p> <p>Cette question touche à la justification du projet global, qui n'est pas l'objet de la présente enquête. Un courrier personnalisé sera adressé à M. Gence à l'issue de l'enquête pour lui apporter les éléments de réponse.</p> <p>Réponse à la question 2:</p> <p>Cette question touche à la justification du projet global, qui n'est pas l'objet de la présente enquête. Un courrier personnalisé sera adressé à M. Gence à l'issue de l'enquête pour lui apporter les éléments de réponse.</p> <p>Réponse à la question 3:</p> <p>Cette question touche à la justification du projet global, qui n'est pas l'objet de la présente enquête. Un courrier personnalisé sera adressé à M. Gence à l'issue de l'enquête pour lui apporter les éléments de réponse.</p> <p>Réponse à la question 4:</p> <p>Cette question touche à la justification du projet global, qui n'est pas l'objet de la présente enquête. Un courrier personnalisé sera adressé à M. Gence à l'issue de l'enquête pour lui apporter les éléments de réponse.</p> <p>Réponse à la question 5:</p> <p>Les terrains pour les servitudes sont essentiellement propriété de la Région, la Commune et CUD Territoirs. Parallèlement au travail, le TCO a obtenu les accords de passage et de servitudes avec ces entités. La procédure pour les SUP dans ce secteur n'est qu'une régularisation de ces accords établis.</p> <p>Réponse à la question 6:</p> <p>En amont de l'ex-RMI, la servitude prise le long des ouvrages correspond à une bande de largeur 3,5m. Elle est établie pour la nécessité d'accès aux ouvrages pour les véhicules et équipements d'entretien et de travaux. Il n'y a pas de servitude prise pour motif principal de passage, passage-béton...</p> <p>Réponse question 7: En amont de l'ex-RMI, les servitudes d'impactent par les zones urbanisées, s'agissant de zones en friches, bœufs, vaches, ou installations ouvertes au public. Ainsi il n'est pas prévu de supprimer des servitudes. S'agissant de la partie aval de l'ex-RMI, des études doivent encore être menées et les besoins (ondiers) seront ainsi optimisés. A ce moment les échanges seront menés avec les différents propriétaires dans le cadre de négociations amiables (acquisitions et servitudes). Les ritos de conceptions prendront en compte les contraintes techniques, financières et les besoins des propriétaires. En cas d'échec des négociations, la demande d'expropriation sera mise en œuvre.</p> |

Récapitulatif des observations recueillies dans les registres d'enquêtes et réponses apportées par le TCO

| propriétaires | parcelles concernées | Observations déposées <i>largeurs et de statuts différents ?</i> Question Z: <i>Peut-on supprimer certaines servitudes autour des digues en zone contraintes et urbanisées en amont, comme en aval de l'ex-RN1 de la ravine de l'Hermitage, pour impacter le moins possible les propriétés urbaines ?</i> Question B: <i>Les riverains de la ravine de l'Hermitage, en particulier en aval, comprennent la nécessité de travaux de protection et d'aménagement et la prise de jonc nécessaire, cependant ils s'opposent à une servitude supplémentaire de passage piéton pour leur propriétaire et craignent de nombreuses nuisances (bruit, sécurité, vuets, ...) qui n'est pas indiquée dans le projet PAP1 de lutte contre les inondations. • Peut-on supprimer cette servitude pour un passage piéton dans les zones contraintes et urbanisées le long de la ravine de l'Hermitage, notamment en aval ?</i> | Réponse du TCO |
|---|----------------------|--|--|
| 1- M. Laurent OLIVIER | | <p>1) « Comment comprendre un tel projet de protection des inondations (PAP1) dans une zone qui n'a jamais été inondée ? Incompréhensible à mon sens.</p> <p>2) Comment pouvoir indemniser de façon décente et cohérente (foncier à tarif élevé dans la zone) les propriétaires concernés ?</p> <p>3) Que faire des constructions illégales dans cette zone de « Bellevue » qui n'arrivent pas de voir le jour (maison en dur, cabane, conteneurs, murs maçons, chemins illégaux avec accès voiture etc...) alors que cette zone est une zone protégée ?</p> <p>En résumé, je reste contre ce projet incompréhensible »</p> <p>« Même avis ou remarque que précédemment. OK pour occupation temporaire et accès aux servitudes souterraines (après les travaux) »</p> | <p>Reponse à la question B: La question porte spécifiquement sur la réalisation du cheminement piéton en rive droite de la ravine Ermitage aval et son emprise. Ce secteur étant hors du champ de la présente enquête, le TCO adressera une réponse spécifique à M.GENCEL à l'issue de l'enquête.</p> <p>Cette observation ne concerne pas l'enquête publique, des éclairages (non exhaustifs) peuvent être néanmoins apportés: La ravine des sables ne possède actuellement pas d'exutoire. En crue les eaux sont bloquées au droit de la rue des Conques puis débordent sur la chaussée pour finalement inonder les habitations de la Saline. Le canal de dérivation de la ravine des sables vers la ravine Tabac permet d'intercepter le maximum d'écoulements provenant des terrains entre la ravine des Sables et la ravine Tabac. De plus cette solution permet de diminuer les rejets d'eau douce au lagon, nuisibles aux coraux.</p> <p>Photo 2 : Exutoire actuel de la ravine Sables</p>   <p>Les montants d'indemnisations pour les servitudes d'utilité publique, objet de la présente enquête publique, et des acquisitions (exclus de la présente enquête) seront fixés par le juge de l'expropriation à défaut d'accord amiable sur les offres faites sur la base de l'évaluation des Domaines et des coûts de terrains similaires dans le secteur.</p> <p>Le TCO n'est ni propriétaire foncier dans le secteur de Bellevue ni compétent en police de l'urbanisme. Il intervient dans le secteur de Bellevue dans le cadre de la procédure d'occupation temporaire pour la mise en oeuvre des aménagements de protection contre les crues. Néanmoins la question soulevée a déjà été retournée aux personnes compétentes (propriétaire des terrains concernés et autorités compétentes en droit des sables).</p> <p>pas de suite à donner</p> <p>Mêmes réponses que pour les parcelles ET1441-1443-1442</p> |
| M. Jean-Pierre OLLIVIER Succession MANTHON | ET1441-1439 | | |

Récapitulatif des observations recueillies dans les registres d'enquête et réponses apportées par le TCO

| propriétaires | parcelles concernées | Observations déposées | Réponse du TCO |
|---|----------------------|---|--|
| Mme Armande OLLIVIER | ET 1444-1442 | « Projet PAPI Phase 1 Lot 1-Servitudes-ADT. Je vous donne mon accord pour la prise temporaire pour les travaux sur les sections ET 1444 ET 1442. ET 1444 n'est pas reportée sur la fiche technique. Toutefois la pertinence de ce projet global PAPI est à réviser. Je partage les 7 poses par mes cousins (ci-dessus). J'aurais souhaité avoir des documents photos des évolutions de ce projet par mail sur un site dédié ». | Si l'inscription ET 1444 n'apparaît pas sur le plan lot 1, la parcelle est visible et dessinée dans l'alignement de ET 1442 et ET 1443 (elle-même située entre ET 1440 et ET 1446). De plus l'état parcellaire complétant le dossier mentionne bien cette parcelle. |
| La GFA LA MARMANDIA ; | ET 1469-1471 | « Demande la délimitation des parcelles avant les travaux pour éviter tout dépassement d'occupation pour les entreprises, dans état des lieux avant et après les travaux (ET 1469-1471) » Le 31 mai 2022. | Si les éléments ne figurent pas sur le site de la préfecture, les éléments peuvent être communiqués sur demande au TCO. |
| Mme Gisèle CARRIER Présidente de l'ACCRO | | « Suis passée lire les registres et prendre connaissance du projet-relevé pour finir de lire les documents et consigner mes observations ». Le 07 juin 2022 hors permanence. | Le TCO prend bonne note du souci du propriétaire pour préserver ses biens. En phase préparatoire des travaux, avec l'entretien, le nettoyage des limites d'ADT sera réalisée ainsi qu'un état des lieux. A la fin des travaux, un constat sera réalisé à la restitution de la parcelle. |
| M. MAHE pour Mme Elisabeth GRUCHET | ET 1435-1433 | « Le chemin de chantier à créer présente un intérêt pour nos projets futurs de développement. Mme MAHE demande donc le maintien en l'état de la piste de chantier à la fin des travaux. En tant que de besoin, les déblais de chantier peuvent être déposés sur la parcelle ET 1435 moyennant une indemnité à négocier ». | pas de suite à donner |
| La GFA LA MARMANDIA ; | ET 1469-1471 | « Un tracteur agricole et sa remorque peut-il traverser le "canal" sans toucher, occasionner des dégâts sur le véhicule ». | Conformément à la notice explicative qui était consultable pendant l'enquête, une voie de service en aval du canal servira d'accès aux propriétaires jusqu'à leurs parcelles. Une piste en amont du canal en terre est également prévue. Il n'est à ce jour pas prévu de déposer des déblais ou des matériaux de chantier sur les terrains privés occupés les parcelles faisant l'objet d'une autorisation pour occupation temporaire. |
| M. OLLIVIER Jean-Pierre | ET 1441- ET 1439 | « impossibilité d'obtenir sur le site www.reunion.gouv.fr les dossiers et plans complets du projet PAPI par secteur concerné. On a même essayé en Réunion, en vain ». | Au niveau des Traversées de canal prévues, la voie sera bétonnée sur 3m de largeur avec des surlargeurs jusqu'à 5m à certains endroits. Au fond du canal la largeur de 8,50m permettant des manœuvres d'engins agricoles. Les traversées sont prévues pour des engins agricoles avec remorques, mais les pentes sont proches de 15%. Ces dimensions seront ajustées en phase préparatoire des travaux avec l'entretien. |
| Mme Gisèle CABLER Présidente de l'ACCRO | | Réponses au courtier déposés par Mme Gisèle Cabler, présidente de l'ACCRO: question 1 question 2 | Si les documents ne sont pas disponibles sur le site de la préfecture, ces éléments peuvent être communiqués sur demande au TCO. L'enquête publique a été menée suivant les règles des cadres en vigueur. Des affichages relatifs aux avis d'enquête ont été réalisés à différents endroits des voies publiques dans les délais impartis par la procédure. La présente enquête porte sur les servitudes et ADT, non pas sur la justification du projet dans son ensemble. S'agissant des constructions illégales: même réponse apportée que pour M. Laurent OLLIVIER point n°3. |
| | | | Dans la notice technique relative à la présente enquête, il est spécifié que la rive gauche sera laissée en l'état. Cette mention porte sur les ouvrages en amont de l'ex-RN1. En effet, il n'y avait pas de raison technique d'endiguer en rive gauche, celle-ci étant une zone de bassin d'expansion des crues et non pas une zone urbanisée. Etiquetage de la ravine Ermitage amont : Les bords de la ravine Ermitage amont sont constitués par les servitudes et ADT. L'ouvrage est basé sur les principes suivants : - Entretien régulier de la berge rive droite avec une largeur suffisante. - Entretien régulier de la berge rive gauche avec une largeur suffisante. - Restauration de la berge rive gauche avec une largeur suffisante. - Déplacement de la berge rive gauche dans le lit de la ravine en amont du pont de l'ex-RN1. La berge rive gauche est conservée en l'état. Le lit de l'ex-RN1 devra être protégé par des remblais, il sera possible de la déviation jusqu'au pont. La berge rive droite est stable avec une largeur de 20m par rapport au centre de la ravine existante (l'alignement). La berge rive gauche est égale au lit de la ravine amont de la zone urbanisée. L'ouvrage est basé sur les principes suivants : - Entretien régulier de la berge rive droite avec une largeur suffisante. - Entretien régulier de la berge rive gauche avec une largeur suffisante. - Restauration de la berge rive gauche dans le lit de la ravine en amont du pont de l'ex-RN1. En partie aval de l'ex-RN1, la ravine Ermitage sera bien endiguée des deux côtés. |



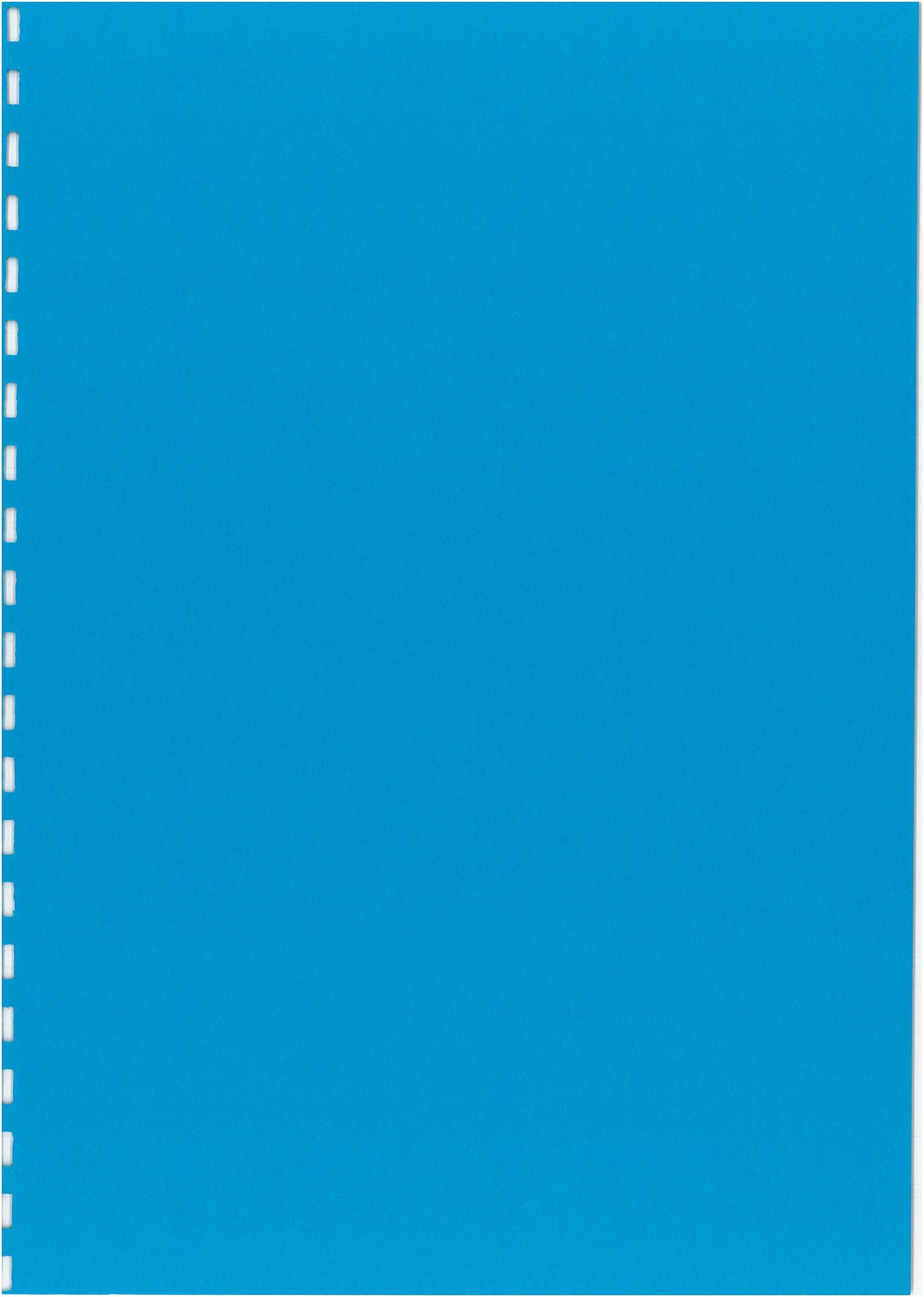
Récapitulatif des observations recueillies dans les registres d'enquête et réponses apportées par le TCO

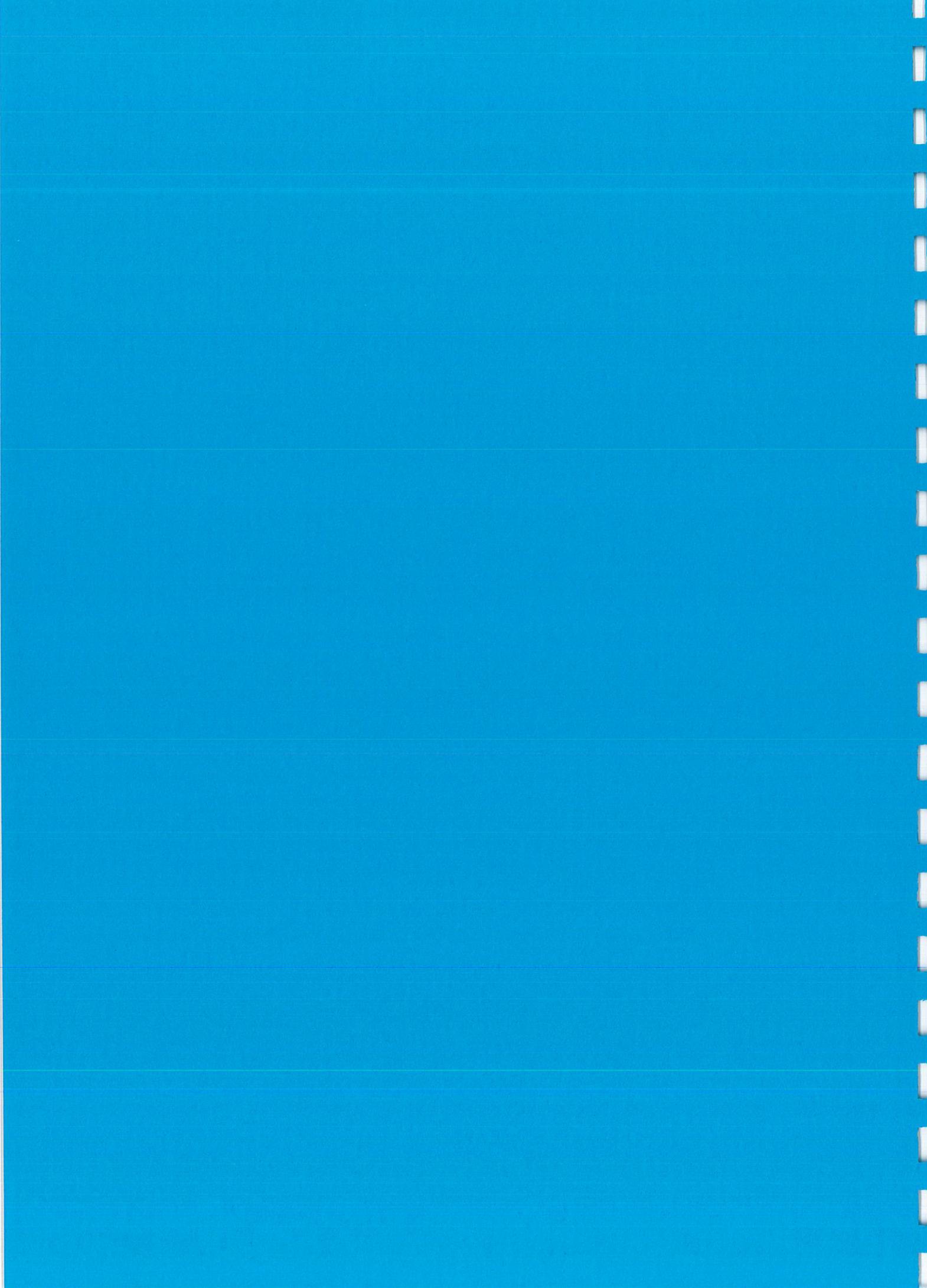
| propriétaires | parcelles concernées | Observations déposées | Réponse du TCO |
|---|----------------------|---|--|
| M. Just Eric CADARSI - pour Mme. Thérèse CADARSI | ET 1431 - ET 1429 | question 3: "le troisième point concerne les nuisances générées par le chantier..." "Au niveau de la parcelle ET 364 me voir, faire du propre à cet endroit. Je suis d'accord pour la servitude ET 1431, et pour l'ADT sur la parcelle ET 1429. Voir dossier complet mis à disposition du TCO". | Un coordinateur pour la sécurité et la protection de la santé (CPS), veillera à l'application des règles SPS par les entreprises. Les cahiers des charges des entreprises prévoient des mesures (travaux de piste en rochetements, prosoaires, arrosage des pistes, barrières totales à certains endroits...). En fin de chantier, le maître d'ouvrage sera vigilant pour limiter les nuisances pour les riverains du chantier. De plus, l'alle des bennes sera automatisée, ce qui est un réel bénéfice pour les riverains. En effet le chemin actuel de desserte quotidienne est en très mauvais état. En phase préparatoire du chantier, les riverains seront contactés et informés à l'occasion d'une réunion publique |
| Mme Claudine DREYER et M. Hervé DUCROQ | | "Habitant de Trou d'eau Sainte les Bains, au 3 bis rue Vergoz. J'ai pris connaissance des travaux prévus sur la Saline. Les Bains concernant la GEMAPI. J'ai des doutes sur l'efficacité espérée concernant l'impact sur les inondations au niveau de mon quartier. En effet lors des fortes pluies, l'eau du secteur concerne par la déviation de la Saline rouille vers le bas et inonde les maisons dont la mienne. Mais les travaux prévus se situent bien au-dessus et ne concernent pas cette zone. Donc l'impact pour éviter les inondations des habitations de la Saline risque d'être nul. Beaucoup d'argent pour rien? Pourquoi au niveau des habitations, rien n'est prévu pour canaliser les eaux de pluies vers la mer? Mes réflexions concernant le projet." | L'enquête publique concerne uniquement les servitudes et les ADT, non pas le fond du projet. Ce-ci a été validé suite à l'enquête publique de 2016 et par arrêté préfectoral de 2017. Cependant les éléments de compréhensions suivants peuvent être apportés. Les travaux au-dessus de la zone Bellevue Trou d'eau vient en premier lieu à dévier les eaux de la rampe des Sables qui débouchent sans obstacle sur la rue des Conques. Les travaux servent à protéger ce secteur, situé plus au nord de la rue Vergoz. La zone Bellevue ne possède rigalement pas d'ouvrages. Si bien qu'en cas de crue, les eaux sont dirigées sur le quartier de Bellevue, au sud de la rue Vergoz, qui nécessite d'être sécurisé. C'est l'objet du second canal (dérivation de la rampe Bellevue). Les ouvrages permettront également d'intercepter plusieurs rampes localisées entre le rampe des Sables et la rampe Tabac. Autant d'eau qui ne s'écoulera pas vers les maisons en aval et ne se cumuleront pas aux eaux de ruissellement urbaines en cas de fortes pluies. |

Photo 2 : Extrait d'un plan de la zone Sables

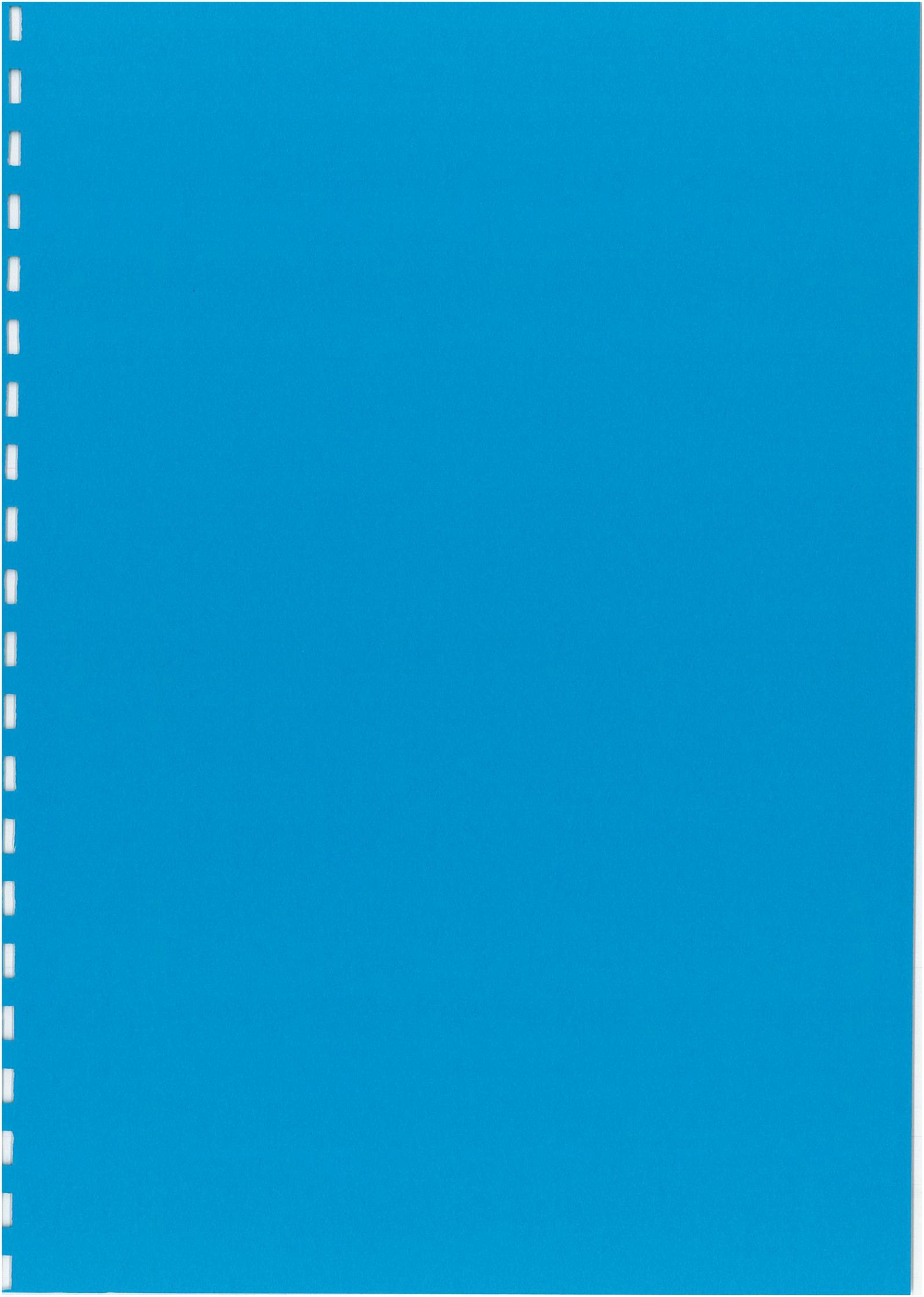


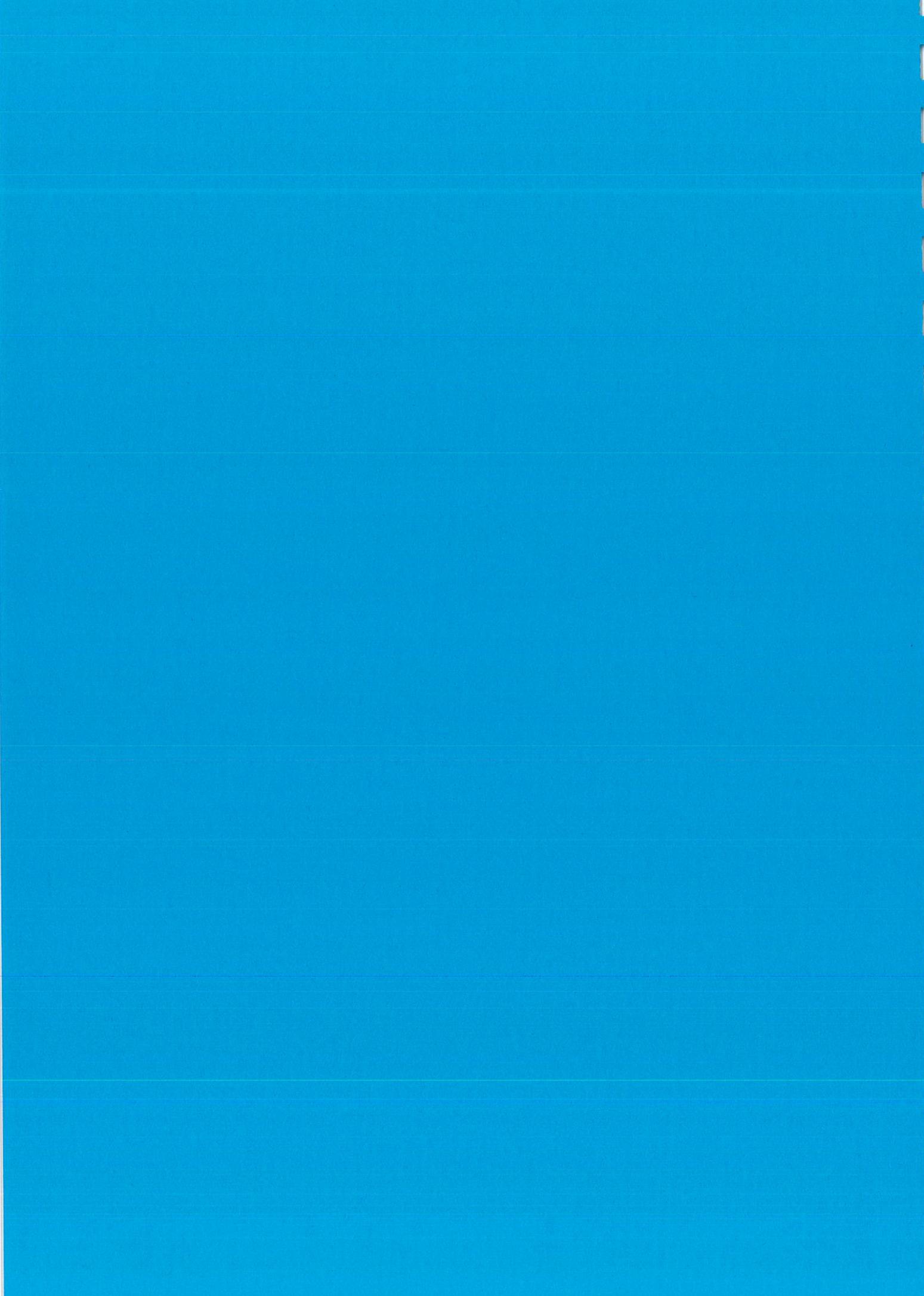
Mme Claudine DREYER
et M. Hervé DUCROQ





4 CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR





4.1 CONCLUSIONS MOTIVÉES GÉNÉRALES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'ouverture des enquêtes publiques préalables à l'établissement de servitudes d'utilité publique dans le cadre de la réalisation du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) de la Saline Les Bains / L'Ermitage Les Bains et à l'autorisation temporaire pour l'installation des chantiers et la réalisation des ouvrages nécessaires, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

Enquêtes publiques au titre des Codes de l'Environnement et de l'Expropriation R131-6

Selon l'article R.123-19 du Code de l'Environnement : *« Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. »*

DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF N° E22000006 / 97 EN DATE DU 01 AVRIL 2022

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° :2022- 709 / SG / SCOPP/ BCPE EN DATE DU 20 AVRIL 2022

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Mme MARIE-CLAUDE MAYANDY

Le commissaire enquêteur a travaillé sur cette mission en toute impartialité, tout en respectant chaque personne pendant la durée de l'enquête publique.

Les conclusions présentées font suite au dossier mis à enquête publique et aux diverses questions posées par le commissaire enquêteur et aux réponses obtenues auprès du Maître d'Ouvrage tout au long de l'enquête.

Cette enquête publique est diligentée pour la réalisation du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) de la Saline les Bains / l'Ermitage les Bains, dans le cadre de l'établissement de servitudes d'utilité publique, ainsi que l'autorisation temporaire pour l'installation des chantiers et la réalisation des ouvrages nécessaires, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

L'objectif du projet énoncé ci-dessus est de réaliser les aménagements nécessaires à la suppression des problèmes d'inondation et de mettre en œuvre un système d'annonce de crues.

La commune de Saint-Paul a porté ce projet durant plus d'une dizaine d'années.

Et, dans le cadre du transfert de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de Protection contre les Inondations), la Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) est compétente, depuis le 1^{er} mars 2018, pour le suivi et la mise en œuvre du dossier d'aménagement et de protection contre les crues des secteurs de la Saline les Bains et de l'Ermitage les Bains (Dit PAPI de l'Ermitage).

L'enquête s'est déroulée à la Mairie principale de Saint-Paul et à la Mairie Annexe de la Saline les Bains du 24 mai 2022 au 27 juin 2022 inclus, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral N°2022-709/SG/SCOPP/BCPE du 20 avril 2022.

L'enquête publique a été menée suivant les règles des codes en vigueur.

Elle a fait l'objet d'une publicité réglementaire à savoir :

- Parutions dans les journaux locaux, le JIR et le Quotidien du 09 mai 2022 et du 24 mai 2022.
- Affichage à la Mairie principale et à la Mairie Annexe de La Saline les Bains ainsi que dans toutes les Mairies Annexes de la commune de Saint-Paul. Le certificat d'affichage signé de M. Le Maire de Saint-Paul en atteste.
- Affichage par le biais de panneaux posés à divers endroits des voies publiques de la Saline Les Bains.

Les propriétaires ont été avertis par courrier remis par un huissier mandaté par le Maître d'Ouvrage.

Un dossier et un registre d'enquête ont été déposés dans les Mairies concernées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux (sauf les samedis, dimanches et jours fériés) afin que

chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête (Hôtel de Ville -97460 Saint-Paul).

Au cours de cette enquête, j'ai reçu à la Mairie principale de Saint-Paul : Six observations écrites et deux personnes ont consulté le dossier sans rien écrire. A la Mairie Annexe de la Saline les Bains, j'ai reçu onze observations écrites qui ont été portées dans les registres d'enquête, et dix personnes ont consulté le dossier mis à enquête, sans rien écrire.

Au total, 17 observations écrites par les contributeurs ont été portées aux registres d'enquête, et 12 personnes ont consulté le dossier sans rien écrire.

Plusieurs observations ne concernent pas le projet mis à enquête. En effet, certaines personnes se questionnent sur le PAPI ainsi que son utilité et s'inquiètent pour le devenir de leurs biens. Plusieurs remarques portent sur la justification du projet global, qui n'est pas l'objet de la présente enquête.

Des citoyens venus lors des permanences m'ont fait le souhait de vouloir consulter le dossier mis à enquête sur le site internet de la Préfecture, mais selon le II de l'article L 566-12-2 du Code de l'Environnement, cette enquête est régie par les dispositions prévues en matière d'expropriation.

Dans ce cadre, les dispositions du Code de l'Expropriation ne mentionnent pas d'obligation réglementaire d'une insertion du dossier d'enquête sur le site internet de la Préfecture. Mais les éléments du dossier pouvaient être communiqués sur demande au Maître d'Ouvrage.

Toutes les remarques inscrites aux registres d'enquête mis à disposition du public ont été analysées. Le Maître d'Ouvrage a tenu à répondre aux observations même si elles ne relevaient pas de cette enquête.

Cette enquête publique concerne uniquement les servitudes et les AOT, non pas le fond du projet. Celui-ci a été validé suite à l'enquête publique de 2016 et par arrêté préfectoral de 2017.

En effet, ce projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral N° 2017- 1075/SG/DRECV du 15 mai 2017 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) de la Saline les Bains/l'Ermitage les Bains, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

Il consiste à limiter les problèmes d'inondation par la réalisation d'aménagements adaptés.

Les arrêtés de cessibilité sont pris par secteur. L'arrêté de cessibilité du 23 février 2021 concerne uniquement les acquisitions pour les ouvrages du canal de dérivation des ravines des Sables et Bellevue, et des digues en amont de l'ex-RN1.

Ce dispositif de protection contre les crues a été conçu en limitant autant que possible la nécessité d'intervention humaine ou mécanique (mise en place de batardeaux, pompage...) et l'entretien des ouvrages.

L'aménagement à définir n'inclut pas la protection de la ville contre les inondations par les houles exceptionnelles ou les remontées de nappes.

Le niveau des digues est fixé pour la crue centennale.

Le projet a fait l'objet de plusieurs rencontres publiques en Mairie Annexe de la Saline les Bains, et d'une enquête publique réglementaire réalisée entre le 02 novembre 2016 et le 12 décembre 2016.

D'autre part, il a été présenté aux services de l'État et validé par arrêté préfectoral en mai 2017, après avis des différents conseils scientifiques.

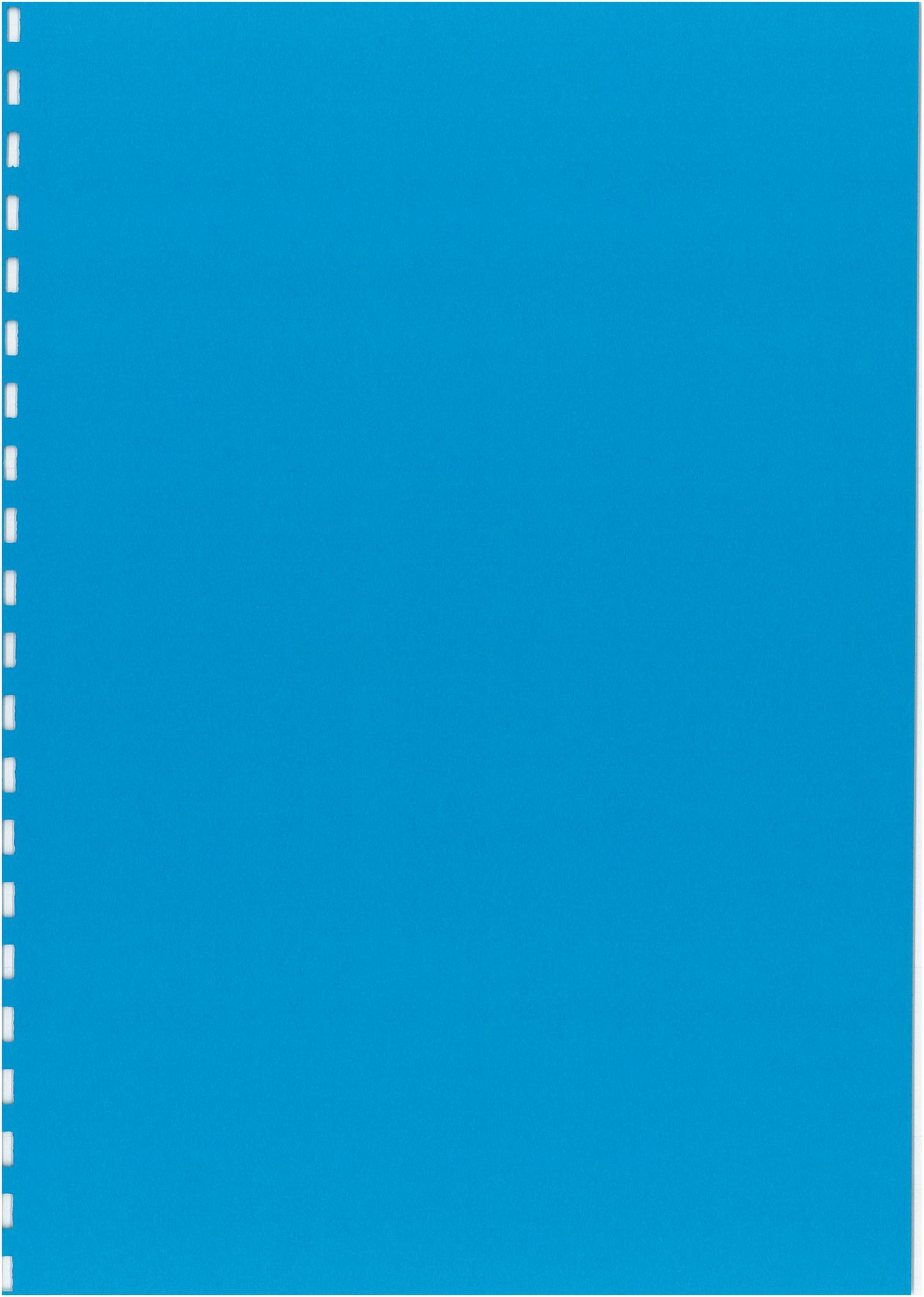
Ce projet vise à réaliser les aménagements nécessaires à la suppression des problèmes d'inondation et à mettre en œuvre un système d'annonce des crues, sur le bassin versant de la Saline les Bains et de l'Ermitage les Bains.

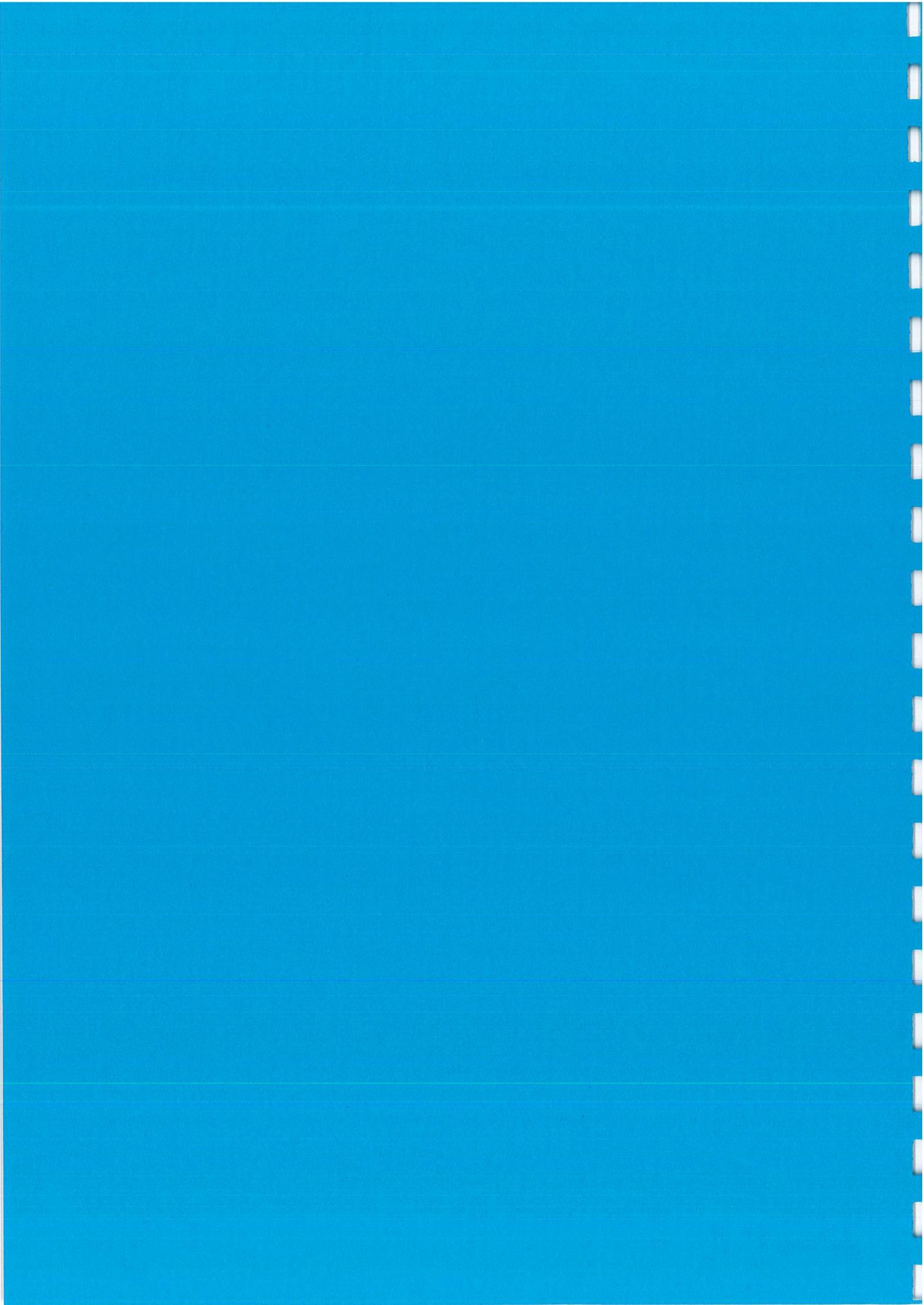
Je pense que le projet de Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Ermitage les Bains et de la Saline les Bains présente un caractère d'utilité publique.

Fait à la Possession le 21 JUILLET 2022



Le commissaire enquêteur
Mme Marie-Claude Mayandy





4.2 CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

Ces ouvrages à réaliser nécessitent également la mise en place de Servitude d'Utilité Publique (SUP) visant à garantir l'accès aux ouvrages réalisés en vue de leur surveillance et de leur entretien.

Les servitudes comprennent une bande ayant une largeur de 3,50 mètres en terre le long des ouvrages et de part et d'autre des ouvrages de digues lorsqu'il n'y a pas d'accès public direct. En amont de l'ex-RN1, les servitudes n'impactent pas les zones urbanisées, s'agissant de zones en friches, boisées ou installations ouvertes au public. Lorsque les voiries publiques longent les ouvrages, la servitude n'est pas requise.

L'objectif est d'avoir un accès pérennisé aux ouvrages réalisés.

Les propriétaires ne devront pas s'opposer au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

Les agents du TCO ou ses représentants devront accéder à la bande de servitudes pour la surveillance, l'entretien et la conservation des ouvrages en tout temps.

En cas de vente du bien, le propriétaire est tenu d'informer le nouvel acquéreur de la situation. Ce dernier est tenu de respecter cette servitude notamment lors des interventions des services publics.

D'ailleurs, la délibération du Conseil Communautaire du 30 août 2021 stipule :

- Avoir reçu un avis favorable à la création de ces servitudes en Conférence Des Maires du 20/05/2021, et également un avis favorable en Commission Affaires Générales du 11/05/2021.

Les secteurs habités de la Saline et de l'Ermitage sont situés dans une zone à risque d'inondation. Ces secteurs urbanisés dans les années 1970-1980, abritent de nombreuses structures touristiques.

Les habitants de ce quartier sont régulièrement inondés lors de fortes pluies tropicales et cycloniques.

Avec le changement climatique, les inondations risquent de s'accroître avec le temps.

Ce projet global permet la mise hors d'eau de 4800 personnes et 1600 bâtis actuellement exposés au risque inondation en crue centennale.

Le but de ces aménagements est de protéger les secteurs de la Saline les Bains et l'Ermitage les Bains des inondations d'une crue d'occurrence inférieure ou égale à 100 ans c'est-à-dire ayant une chance sur cent de se produire dans l'année à venir.

Les futurs aménagements devront s'intégrer dans le projet urbain de la commune et prendre en compte les forts enjeux environnementaux, notamment pour minimiser l'impact des rejets d'eaux pluviales dans le lagon.

Les propriétaires et les exploitants devront s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations.

La servitude ouvre droit également à une indemnité s'il en résulte pour le propriétaire de terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude.

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable sur les offres faites sur la base de l'évaluation des Domaines et des coûts de terrain similaire dans le secteur, par le juge de l'expropriation.

Les travaux concernant les lots 2-3 sont achevés. L'objet de la présente est de constituer des servitudes pour l'accès aux ouvrages par les véhicules et engins d'entretien et de travaux. Les terrains pris pour les servitudes sont essentiellement propriétés de la Région Réunion, la Commune de Saint-Paul et CBO Territoria. Préalablement aux travaux, le TCO a obtenu les accords de passage et de servitudes avec ces entités. La procédure pour les servitudes utilité publique dans ce secteur n'est donc qu'une régularisation de ces accords établis.

Le tracé de la servitude décrit au dossier d'enquête concernant le lot 1 a fait l'objet de discussions datées de 2018. En effet ce tracé avait été adapté en 2018 à l'issue de ces échanges.

La servitude prendra fin lors d'un éventuel abandon des ouvrages.

Ce présent dossier de servitude est régi par l'article L 566-12-2 du Code de l'Environnement qui stipule que :

Des servitudes peuvent être créées, à la demande d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, sur les terrains d'assiette ou d'accès à des ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions, au sens de l'article L. 562-8-1, ainsi qu'à des ouvrages ou infrastructures qui y contribuent, au sens du II de l'article L.566-12-1.

Je considère que :

Le tracé de la servitude concernant le lot 1 a été adapté après plusieurs échanges entre les riverains et le Maître d'Ouvrage,

Que la réalisation de cette opération est nécessaire pour la protection des riverains de la Saline les Bains et de l'Ermitage en cas d'inondation,

Que la servitude qui sera instaurée répond à l'objectif de garantir en toutes circonstances l'accès aux ouvrages de protection, en vue de leur surveillance et de leur entretien,

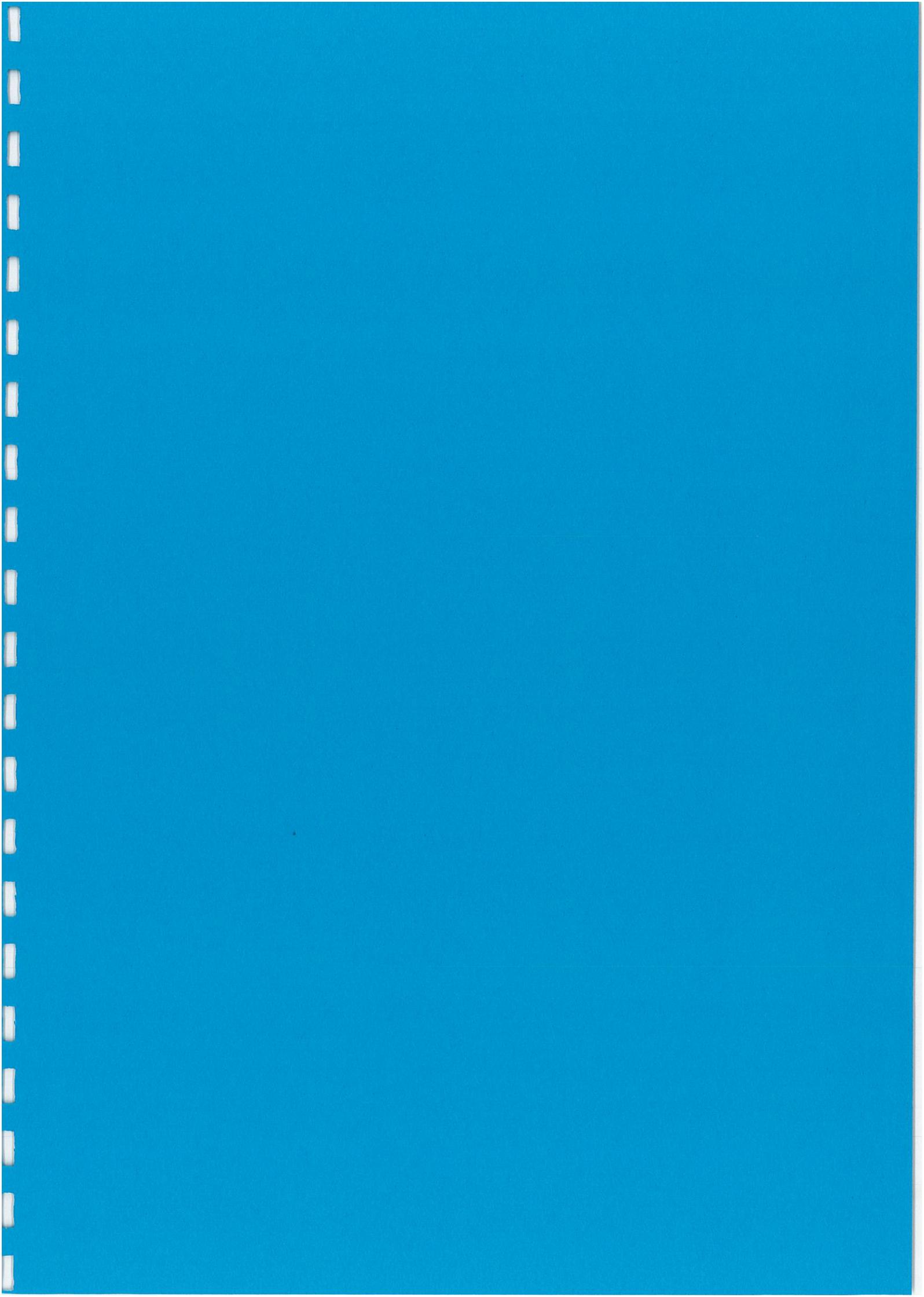
Que l'emprise parcellaire est justifiée et proportionnée au regard du projet de servitudes et de des aménagements projetés dans ce cadre.

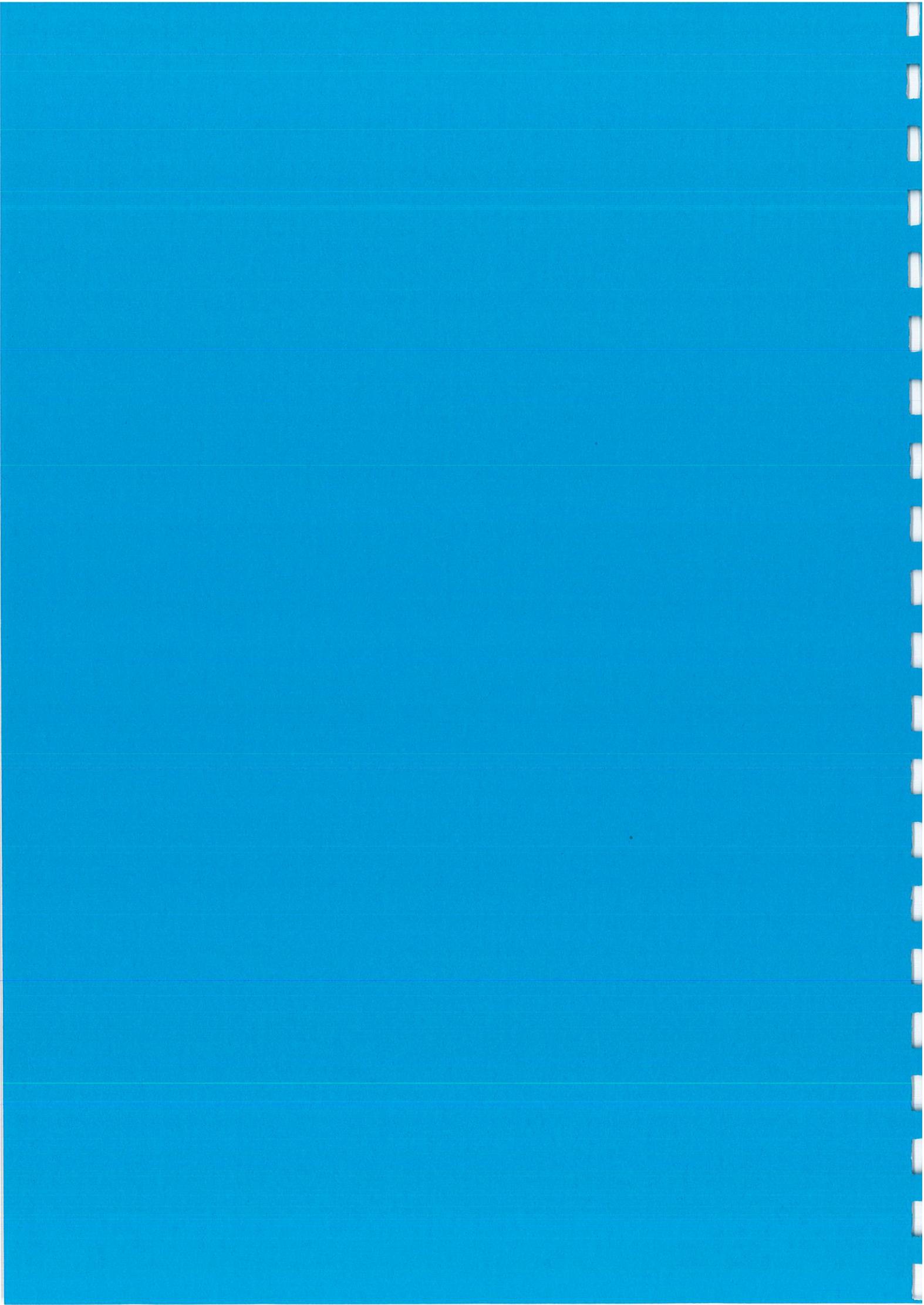
J'émet donc un **AVIS FAVORABLE** à la Servitude d'Utilité Publique (SUP) de l'opération projetée.

Fait à la Possession le 21 JUILLET 2022



Le commissaire enquêteur
Mme Marie-Claude Mayandy





4.3 CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)

Ces futurs ouvrages nécessitent la mise en place d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) de terrains privés pendant la phase travaux. Notamment pour l'accès au chantier, pour les installations de chantier et pour la réalisation du chantier.

Les AOT sont indispensables à la réalisation du lot 1 « dérivation de la Saline » pour les installations de chantiers et la réalisation des ouvrages.

Il faut bien comprendre que les AOT sont nécessaires uniquement pendant la phase travaux. Ils ont un usage temporaire. Ces AOT sont définies au projet afin de disposer d'emprises adaptées à la consistance des travaux et à leur durée. Aussi, ces emprises seront nécessaires aux titulaires des travaux pour la mise en place de leurs installations (base de vie qui répond aux règles d'hygiène et de santé des travailleurs, le stockage des matériaux et engins nécessaires à la réalisation des ouvrages, et la gestion de leurs accès de chantier).

Ces zones feront l'objet, tout comme le chantier, d'un suivi par un coordinateur environnemental, expert indépendant du TCO. Celui-ci s'assurera que les travaux et matériels ne génèrent pas de contamination (sol, cours d'eau...) et respectent les arrêtés préfectoraux réalisés pour le chantier.

Les installations de chantier seront clôturées afin de garantir la sécurité et d'y interdire la circulation au public.

Les AOT feront l'objet d'un constat d'huissier avant travaux et d'un piquetage par l'entreprise pour délimiter l'emprise de l'AOT. À la fin des travaux, un constat sera réalisé à la restitution de la parcelle.

Il sera convenu, après achèvement des travaux, que les lieux utilisés seront remis en état.

Un Coordinateur pour la Sécurité et la Protection de la Santé (CSPS), veillera à l'application des règles SPS par les entreprises. Il est prévu des mesures pour réduire les nuisances (création de pistes en revêtements provisoires, arrosage des pistes, barrières textiles à certains endroits...). Le Maître d'Ouvrage sera vigilant, il devra faire respecter le cahier des charges des entreprises afin de limiter les nuisances pour les riverains du chantier. L'Allée des Bénitiers est en très mauvaise état actuellement. Après les travaux, elle sera bétonnée, ce qui sera un plus pour les riverains.

Lors du Conseil Communautaire séance du 30 août 2021, après l'exposé du Président de séance et après en avoir délibéré, il a été décidé à l'unanimité de :

- Approuver le lancement de la procédure de Servitude d'Utilité Publique (SUP) et d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) pour la réalisation des travaux et l'entretien ultérieur des ouvrages du PAPI de l'Ermitage les Bains, Saline les Bains ;
- Autoriser le Président à poursuivre la procédure et d'établir en lien avec M. le Préfet, ou le Juge de l'expropriation, toutes les formalités et actes nécessaires au bon déroulement de celle-ci ;
- Dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2021 de la communauté d'Agglomération aux chapitres et articles correspondants.

D'ailleurs, la loi du 29 décembre 1892 autorise une collectivité publique à occuper **temporairement** des terrains privés pour les besoins de ses travaux ;

Après avoir examiné le dossier mis à enquête, étudié les observations du public ainsi que les réponses obtenues avec le Maître d'Ouvrage et les divers documents reçus :

Je donne un **AVIS FAVORABLE** à l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) pour l'installation des chantiers et la réalisation des ouvrages nécessaires.

Fait à la Possession le 21 JUILLET 2022



Le commissaire enquêteur
Mme Marie-Claude Mayandy